

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

**DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION**
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de LL.AA.RR. Mgr le Grand-Duc et Mme la Grande-Duchesse de Luxembourg (p. 758).

LOI

Loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie (p. 759).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.767 du 13 février 1980 nommant et titularisant une dactylographe comptable au Service des Travaux Publics (p. 774).

Ordonnance Souveraine n° 6.857 du 22 mai 1980 nommant un rédacteur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) (p. 774).

Ordonnance Souveraine n° 6.868 du 4 juin 1980 nommant et titularisant un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 775).

Ordonnance Souveraine n° 6.870 du 11 juin 1980 portant nomination d'une concierge au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 775).

Ordonnance Souveraine n° 6.889 du 4 juillet 1980 nommant un Inspecteur de Police Principal à la Direction de la Sûreté Publique (p. 775).

Ordonnance Souveraine n° 6.891 du 10 juillet 1980 portant nomination d'un Commissaire de Police Principal (p. 776).

Ordonnance Souveraine n° 6.892 du 10 juillet 1980 portant nomination d'un Commissaire de Police Principal (p. 776).

Ordonnance Souveraine n° 6.893 du 10 juillet 1980 portant nomination d'un Contrôleur principal au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 777).

Ordonnance Souveraine n° 6.894 du 10 juillet 1980 nommant et titularisant le contrôleur des liquidations au Service des Prestations médicales de l'État (p. 777).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-263 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 777).

Arrêté Ministériel n° 80-264 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 778).

Arrêté Ministériel n° 80-265 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 778).

Arrêté Ministériel n° 80-314 du 14 juin 1980 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 778).

Arrêté Ministériel n° 80-318 du 24 juin 1980 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 779).

Arrêté Ministériel n° 80-319 du 24 juin 1980 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 780).

Arrêté Ministériel n° 80-320 du 24 juin 1980 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires (p. 780).

Arrêté Ministériel n° 80-321 du 24 juin 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 781).

Arrêté Ministériel n° 80-322 du 24 juin 1980 établissant la liste des affectations visées à l'article 52 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État (p. 781).

Arrêté Ministériel n° 80-323 du 27 juin 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Fournitures Hôtelières et Particulières » en abrégé « SOCO-FIMO » (p. 782).

Arrêté Ministériel n° 80-324 du 27 juin 1980 modifiant l'arrêté ministériel 80-297 du 3 juin 1980 autorisant les modifications des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de Crédit et de Banque de Monaco », en abrégé « SOCREdit » (p. 782).

Arrêté Ministériel n° 80-327 du 11 juillet 1980 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 782).

Arrêté Ministériel n° 80-328 du 11 juillet 1980 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique (p. 783).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-44 du 3 juillet 1980 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 75-32 du 5 août 1975 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 784).

Arrêté Municipal n° 80-45 du 7 juillet 1980 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Chemin de la Rousse) (p. 784).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de perforatrice-vérificatrice à l'Atelier d'informatique (p. 784).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLIQUES ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-66 du 30 juin 1980, précisant les appointements minima mensuels des Ingénieurs Assimilés et Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 785).

Circulaire n° 80-67 du 30 juin 1980 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 785).

Circulaire n° 80-68 du 30 juin 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'Industrie des Textiles Naturels à compter du 1^{er} juin 1980, du 1^{er} septembre 1980 et du 1^{er} novembre 1980 (p. 785).

Circulaire n° 80-69 du 7 juillet 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de mai 1980 (p. 786).

Circulaire n° 80-70 du 8 juillet 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} juin 1980 et du 1^{er} juillet 1980 (p. 787).

Circulaire n° 80-71 du 9 juillet 1980 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 789).

Circulaire n° 80-72 du 9 juillet 1980 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 790).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 791).

INFORMATIONS (p. 791 à 793)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 793 à 817)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de LL.AA.RR. Mgr le Grand-Duc et Mme la Grande-Duchesse de Luxembourg.

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince avait adressés à S.A.R. Mgr le Grand-Duc de Luxembourg, à l'occasion de la Fête nationale luxembourgeoise, Son Altesse Sérénissime a reçu le télégramme suivant :

« L'aimable message que Vos Altesses Sérénissimes nous ont adressé à l'occasion de la Fête nationale nous a beaucoup touché.

« De tout cœur nous Vous en remercions en formant pour Vous et Votre famille des vœux chaleureux pour l'avenir.

Joséphine-Charlotte JEAN »

Loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juin 1980.

TITRE I
DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE
DE LA PHARMACIE

CHAPITRE I
DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

ARTICLE PREMIER

L'exercice de la pharmacie est subordonné à une autorisation administrative qui peut être accordée aux personnes réunissant les conditions suivantes :

1°) posséder un diplôme de pharmacien reconnu valable après avis d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel ;

2°) offrir toutes garanties de moralité professionnelle.

L'autorisation est délivrée par un arrêté ministériel pris après la consultation prévue par l'article 18.

ART. 2.

Les conditions définies par le premier alinéa, chiffres 1 et 2, de l'article premier doivent également être remplies par les personnes nommées en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, dans un emploi de l'État, de la Commune ou d'un établissement public qui comporte l'exercice de la pharmacie.

ART. 3.

Les pharmaciens admis à exercer la profession peuvent seuls se livrer aux opérations ci-après :

1°) la préparation des médicaments destinés à l'usage soit de la médecine humaine, soit de la médecine vétérinaire ;

2°) la préparation de tous objets de pansement et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée ; la préparation d'insecticides et d'acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ; la préparation de produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact ; la préparation de produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être visés au chapitre II ci-après, sont cependant destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse ;

3°) la vente en gros ou en détail et la délivrance au public des médicaments, objets, articles et produits cités ci-dessus ;

4°) la vente des plantes médicales inscrites à la pharmacopée, sous réserve des dérogations déterminées par un arrêté ministériel pris après avis du comité supérieur de la Santé publique.

ART. 4.

La préparation et la délivrance des vaccins, sérums et allergènes, lorsqu'ils sont préparés spécialement pour un seul individu, peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, être effectuées par toute personne ayant obtenu une autorisation du Ministre d'État.

Cette autorisation est personnelle ; elle peut imposer des prescriptions particulières de préparation.

Les modalités selon lesquelles l'autorisation peut être accordée sont fixées par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

Cet arrêté déterminera également les conditions dans lesquelles les produits doivent être préparés et délivrés.

ART. 5.

La vente de produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact peut, par dérogation aux dispositions de l'article 3, être également faite au public par les opticiens-lunetiers.

ART. 6.

Sous réserve des réglementations particulières qui peuvent s'appliquer à certaines d'entre elles, les drogues simples et les substances chimiques qui, destinées à la pharmacie, sont fabriquées et vendues en gros ne peuvent jamais être remises au consommateur.

ART. 7.

Il est interdit à un pharmacien de consentir à un médecin, à un chirurgien-dentiste, à un vétérinaire, à une sage-femme ou à un auxiliaire médical, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des ristournes ou intérêts proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse soit de médicaments, plantes, objets, articles ou produits visés au chapitre II ci-après, soit d'appareils orthopédiques ou autres de quelque nature qu'ils soient.

Sont également interdits la formation et le fonctionnement de sociétés ou d'ententes qui, par leur but ou leurs activités, visent à obtenir des ristournes ou intérêts ci-dessus définis et destinés à revenir aux individus eux-mêmes ou aux groupes constitués à cet effet.

ART. 8.

Le pharmacien qui, visé à l'article 1^{er}, est atteint d'une invalidité ou se trouve dans un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession peut être provisoirement suspendu pour une période de six mois susceptible d'être renouvelée. En ce cas, et après avis du conseil de l'Ordre institué par l'article 15, le Ministre d'État peut, soit d'office, soit à la diligence de l'intéressé ou de son représentant, faire assurer la suppléance de ce praticien.

La suspension ainsi que son renouvellement sont décidés par le Ministre d'État sur le rapport motivé d'une commission composée de trois médecins désignés comme suit :

- l'un par le pharmacien ou sa famille et, en cas d'inaction, par le Ministre d'État ;
- le deuxième par le conseil de l'Ordre ;
- le troisième par les deux premiers ou, à défaut, par le président de l'Ordre des médecins.

La Commission est saisie par le Ministre d'État, soit d'office, soit à la demande du conseil de l'Ordre ou de toute personne intéressée.

Lorsque la durée de la suspension excède deux ans et que le rapport médical constate que l'invalidité ou

l'état pathologique est définitif, l'autorisation d'exercer peut être retirée par un arrêté ministériel motivé pris après la consultation du conseil de l'Ordre.

ART. 9.

Tout pharmacien est tenu de déférer aux réquisitions de l'Autorité publique.

CHAPITRE II DES MÉDICAMENTS

Section I

Des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine

ART. 10.

On entend par médicaments, les substances ou compositions présentées comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, et les produits pouvant être administrés à l'homme en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques.

Sont notamment considérés comme des médicaments :

1°) les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle visés au chapitre IV du titre III ci-après lorsqu'ils contiennent une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa premier ci-dessus ou des substances vénéneuses à des doses et concentrations supérieures à celles fixées par l'arrêté ministériel prévu pour l'application de l'article 74, que ces substances y soient, ou non, mentionnées ;

2°) les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas par elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve ;

3°) les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Section II

Des médicaments destinés à l'usage de la médecine vétérinaire

ART. 11.

On entend par médicaments vétérinaires, les médicaments qui, destinés à l'animal, répondent à la définition donnée par l'article précédent.

ART. 12.

On entend par :

1°) médicaments préfabriqués, les médicaments qui sont préparés à l'avance et présentés sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation ;

2°) prémélanges, les médicaments préparés à l'avance et exclusivement destinés à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux ;

3°) spécialités pharmaceutiques, les médicaments préparés à l'avance, présentés sous un conditionnement particulier et caractérisés par une dénomination spéciale.

Sont considérés comme des médicaments :

1°) les aliments médicamenteux définis comme étant des mélanges, préparés à l'avance, de médicaments et d'aliments et présentés en vue d'être administrés sans transformation aux animaux, pour un but thérapeutique, préventif ou curatif au sens du premier alinéa de l'article 10 ;

2°) les produits antiparasitaires à usage vétérinaire.

ART. 13.

On entend par préparations extemporanées, les préparations qui ne sont pas faites à l'avance.

ART. 14.

Ne sont pas considérés comme médicaments les aliments destinés aux animaux et contenant, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives, certaines substances ou compositions visées à l'article 10.

La liste de ces substances ou compositions, leur destination, leur mode d'utilisation et leur taux maximal de concentration sont fixés par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

CHAPITRE III

DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
ET DE LA DISCIPLINE DE LA PROFESSION

Section I

De l'Ordre et de son conseil

ART. 15.

Les pharmaciens admis à exercer sont obligatoirement groupés au sein d'un Ordre doté de la personnalité juridique et chargé d'assurer le respect des règles et des devoirs de la profession ainsi que la défense de l'honneur, de l'indépendance et des droits de celle-ci.

ART. 16.

L'Ordre des pharmaciens comporte les trois sections ci-après, qui comprennent :

— la section « A » : les pharmaciens d'officine et ceux gérant la pharmacie d'un établissement de soins ;

— la section « B » : les pharmaciens de l'industrie pharmaceutique et les pharmaciens droguistes et répartiteurs ;

— la section « C » : les pharmaciens autorisés à exercer dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Le pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit à la fois dans les diverses sections dont relèvent ces activités.

Les sections se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an. Chaque pharmacien ne dispose au sein de cette assemblée que d'une seule voix.

ART. 17.

L'Ordre des pharmaciens est administré par un conseil composé :

— d'un président, de nationalité monégasque, élu par l'assemblée générale de l'Ordre ;

— des présidents des sections, rapporteurs des affaires relevant de celles-ci ; l'un d'eux est choisi comme vice-président.

Chaque section est dirigée par un bureau élu par ses membres et formé du président et de deux assesseurs.

Les mandats ont une durée de trois ans et sont renouvelables ; les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les pharmaciens salariés ne sont électeurs et éligibles que s'ils exercent à Monaco depuis au moins deux ans.

ART. 18.

Le conseil de l'Ordre assure l'exécution des missions dévolues à l'Ordre par l'article 15.

Il lui appartient notamment :

1°) de recevoir le serment d'exercer la profession avec conscience, dévouement et probité, que tout pharmacien est tenu de prêter lors de son inscription à l'Ordre ;

2°) de préparer le code de déontologie, qui doit être approuvé par arrêté ministériel, et de s'assurer de son application ;

3°) de dresser et de tenir à jour un tableau des membres de l'Ordre portant leurs nom, prénoms et adresse, ainsi que la date d'autorisation d'exercer ; ce tableau doit être déposé au parquet du Procureur général ainsi qu'au Ministère d'État en vue de sa

publication au « Journal de Monaco » au début de chaque année ;

4°) de délibérer sur les affaires professionnelles soumises à son examen, de coordonner les activités des sections et d'arbitrer entre les différentes branches de la profession ;

5°) d'émettre un avis motivé préalablement soit à la délivrance des autorisations d'exercer la pharmacie, soit au retrait de ces autorisations en raison de l'état de santé, ainsi que dans tous les cas prévus par les lois et règlements ;

6°) de créer et de gérer, le cas échéant, des institutions d'entraide et de solidarité confraternelles ;

7°) d'exercer devant toutes les juridictions la défense des droits de la profession et, à cette fin, d'autoriser son président à ester en justice ;

8°) de veiller, d'une manière générale, à l'observation des règles, devoirs et droits de la profession et à la régularité de son exercice.

Lorsque le conseil de l'Ordre est consulté en application des lois et règlements, il peut être passé outre s'il refuse ou néglige de donner son avis dans le délai imparti.

ART. 19.

Le conseil de l'Ordre se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par semestre. Il ne peut délibérer que lorsque trois membres au moins assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Les votes ont lieu soit à main-levée et en ce cas la voix du président est prépondérante, soit au scrutin secret si deux membres au moins le demandent.

Les frais d'installation et de fonctionnement de l'Ordre sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens.

ART. 20.

Le président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile ; il convoque et préside l'assemblée générale ; il est membre de droit de la commission visée à l'article premier ; il notifie la composition nominative du conseil de l'Ordre au Ministre d'État qui la fait publier au « Journal de Monaco » ; il adresse au Ministre d'État, dans le mois de leur date, une copie des délibérations du conseil et de l'assemblée générale ; il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

ART. 21.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le conseil de l'Ordre ne peut remplir sa mission ou néglige de l'assurer malgré une mise en demeure du Ministre d'État, un arrêté ministériel motivé, pris après avis du

Conseil d'État, peut prononcer sa dissolution et pourvoir à son remplacement par un conseil provisoire qui en remplit les fonctions.

Il en est de même s'il y a impossibilité de constituer le conseil.

Il doit être procédé à de nouvelles élections dans les trois mois suivants.

Section II

De la discipline de la profession

ART. 22.

Les fautes touchant à l'honneur ou à la moralité de la profession ainsi que les manquements aux règles ou aux devoirs professionnels exposent les membres de l'Ordre à l'une des sanctions disciplinaires ci-après :

1°) l'avertissement avec inscription au dossier ;

2°) le blâme avec inscription au dossier ;

3°) l'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites à quelque titre que ce soit à des services ou établissements publics, à des institutions sociales ou à des personnes qui en sont tributaires ;

4°) la suspension, pendant une durée maximale de cinq années, de l'autorisation d'exercer ; cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie du conseil de l'Ordre et des bureaux des sections ;

5°) le retrait définitif de l'autorisation d'exercer.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pharmaciens visés à l'article 2 en ce qui concerne seulement, le cas échéant, leur activité privée.

En cas de faute grave et en attendant qu'il soit statué disciplinairement, l'autorisation d'exercer peut être suspendue par arrêté ministériel motivé.

ART. 23.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées dans les conditions suivantes :

1°) l'avertissement et le blâme sont infligés par une chambre de discipline composée de trois membres :

— un magistrat, qui la préside, désigné par le premier président de la Cour d'Appel ;

— deux assesseurs élus, en même temps que deux suppléants, par chaque bureau de section, selon les modalités fixées aux deux derniers alinéas de l'article 17 ;

2°) les autres sanctions sont décidées, en cas de faute grave, par un arrêté ministériel pris sur la proposition de la chambre de discipline.

Lorsque cette suspension ou ce retrait frappe un pharmacien titulaire d'une officine, un arrêté ministériel peut, après consultation du conseil de l'Ordre et si

l'intérêt général l'exige, désigner un remplaçant présenté par l'intéressé ou, à défaut, le désigner d'office.

ART. 24.

Dans le mois de leur notification, les décisions prises par la chambre de discipline ou sur sa proposition peuvent être portées devant une chambre supérieure de discipline composée de cinq membres :

— un magistrat, qui la préside, autre que celui ayant siégé à la chambre de discipline et désigné par le premier président de la Cour d'Appel ;

— quatre assesseurs, dont deux sont des pharmaciens choisis, en dehors du conseil de l'Ordre, par le Ministre d'État et deux sont élus selon les modalités fixées aux deux derniers alinéas de l'article 17.

Le recours formé auprès de la Chambre Supérieure de discipline est suspensif.

La Chambre Supérieure de discipline peut, selon le cas, réformer la décision infligeant un avertissement ou un blâme, ou proposer, s'il y a lieu, de modifier la décision administrative prononçant une des sanctions énumérées aux chiffres 3, 4 et 5 de l'article 22.

ART. 25.

L'action disciplinaire est exercée par le conseil de l'Ordre, sans préjudice des poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux pour la répression des infractions pénales ou la réparation civile de ces infractions.

Le conseil de l'Ordre est saisi :

— soit par le président ou un membre de l'Ordre ;

— soit par le Ministre d'État ou le Procureur général ; dans ce cas, il doit être déféré, dans le délai imparti, à la demande faite.

L'appel est interjeté dans les mêmes conditions.

Le comparant peut se faire assister par un confrère, un avocat-défenseur ou un avocat de son choix.

Les règles de la procédure disciplinaire sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 26.

Pour toutes déclarations et dépositions effectuées devant les chambres de discipline, les membres de l'Ordre ne peuvent se prévaloir du secret professionnel institué par l'article 308 du code pénal.

Sous les peines prévues par ce même article, les membres des chambres de discipline sont tenus d'en observer les dispositions pour tous les faits parvenus à leur connaissance dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE II DES CONDITIONS PARTICULIÈRES A DIVERS MODES D'EXERCICE DE LA PHARMACIE

CHAPITRE I DE LA PRÉPARATION ET DE LA VENTE A L'UNITÉ DES MÉDICAMENTS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINÉS A L'USAGE DE LA MÉDECINE HUMAINE

Section I

Des officines de pharmacie

ART. 27.

Les officines de pharmacie sont des établissements affectés à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments inscrits à la pharmacopée et à la vente au détail des médicaments, plantes, objets, articles ou produits visés à l'article 3.

ART. 28.

L'ouverture ou le transfert d'une officine d'un lieu dans un autre est subordonné à une autorisation délivrée par un arrêté ministériel pris après consultation du conseil de l'Ordre et compte tenu notamment des besoins de la population. Cet arrêté fixe l'emplacement où l'officine peut être ouverte ou transférée.

ART. 29.

L'officine doit être la propriété :

1°) soit du ou des pharmaciens qui en sont titulaires ;

2°) soit d'une société de personnes constituée uniquement entre pharmaciens, satisfaisant aux dispositions de l'article premier et remplissant, en outre, l'une des conditions ci-après : être de nationalité monégasque ou ressortissant d'un pays avec lequel existe une convention diplomatique de réciprocité.

Un pharmacien, personne physique, ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine ; il ne peut, de plus, détenir aucun intérêt dans une société de personnes possédant une officine.

Une société de personnes ne peut aussi être propriétaire que d'une officine. Les associés ne peuvent être propriétaires ou copropriétaires d'une officine autre que celle appartenant à la société, ni détenir aucun intérêt dans un autre société propriétaire d'une officine.

ART. 30.

Aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable si elle n'a pas été constatée par écrit ; une copie de la convention doit être adressée au Ministre d'État et au président de l'Ordre.

Est nulle de plein droit toute stipulation destinée à établir que la propriété ou la copropriété d'une officine appartient à une personne autre que celles mentionnées à l'article précédent.

ART. 31.

Les établissements de soins, qu'ils soient privés ou publics, peuvent être autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 29, à exploiter une pharmacie destinée exclusivement aux besoins internes de ces établissements.

Cette pharmacie doit être gérée par un pharmacien qui remplit les conditions fixées, selon le cas, aux articles 1 ou 2.

La délivrance des médicaments est faite sous sa surveillance et sa responsabilité.

ART. 32.

L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre activité professionnelle.

ART. 33.

Le service minimal obligatoire d'ouverture des officines est fixé par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

Un service de garde doit être assuré de jour et de nuit dans les conditions déterminées par le code de déontologie.

*Section II**De l'exercice de la profession***ART. 34.**

Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession.

Il peut s'absenter pendant une période maximale d'une année et l'officine peut rester ouverte durant cette absence si, dans les conditions ci-après, il s'est fait remplacer par un pharmacien autorisé à exercer :

1°) lorsque la durée du remplacement est inférieure à un mois, le titulaire de l'officine doit en faire la déclaration préalable au président de l'Ordre ; cette déclaration doit, pour être valable, avoir reçu le visa de l'inspection des pharmacies instituée par les dispositions du titre IV ci-après ;

2°) lorsque sa durée est supérieure à un mois, l'autorisation administrative préalable est requise ; elle est délivrée par un arrêté ministériel pris après consultation du conseil de l'Ordre.

En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien autorisé à exercer ou préparés sous la surveillance directe et la responsabilité d'un tel pharmacien.

ART. 35.

En cas de décès d'un pharmacien, le conjoint survivant ou les héritiers peuvent, pendant une durée maximale de deux années, faire gérer l'officine par un pharmacien autorisé à exercer à ce titre.

Si, lors du décès, le conjoint ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses héritiers ou le conjoint de l'un de ceux-ci se trouve en cours d'études supérieures en vue d'obtenir un diplôme permettant l'exercice de la pharmacie, la durée fixée à l'alinéa premier est prolongée pour une période égale à la durée normale de ces études dans le Pays où elles sont effectuées.

*Section III**Des préparateurs en pharmacie***ART. 36.**

Tout pharmacien est autorisé à se faire assister dans son officine par un ou plusieurs préparateurs en pharmacie titulaires d'un brevet professionnel reconnu valable par la commission instituée à l'article premier.

ART. 37.

Les préparateurs en pharmacie sont habilités à préparer et à délivrer tous médicaments sous toutes formes, à manipuler toxiques ou stupéfiants et, plus généralement, tous produits destinés au traitement des maladies humaines, animales ou végétales.

Ils exécutent les manipulations et délivrent les médicaments sous la responsabilité et le contrôle effectif et personnel d'un pharmacien, leur propre responsabilité pénale demeurant engagée.

*Section IV**Des règles générales de la pharmacie d'officine***ART. 38.**

Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles inscrites sur une liste fixée par un arrêté ministériel pris après consultation du conseil de l'Ordre.

Les pharmaciens doivent tenir dans leur officine les substances et les préparations stables désignées dans la pharmacopée. Les médicaments officinaux instables doivent pouvoir être préparés en cas de besoin. Ces substances doivent présenter les caractéristiques indiquées à la pharmacopée.

Les substances et les préparations stables décrites par la pharmacopée peuvent être préparées à l'avance par un fabricant et mises en vente par le pharmacien d'officine dans les conditions déterminées par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret.

ART. 39.

Les médicaments et produits dont la vente est réservée aux pharmaciens sont vendus au public aux prix fixés, le cas échéant, réglementairement.

CHAPITRE II DE LA PRÉPARATION, DE LA VENTE OU DE LA DISTRIBUTION EN GROS DES MÉDICAMENTS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINÉS A L'USAGE DE LA MÉDECINE HUMAINE

Section I

Des établissements de préparation, de vente ou de distribution en gros

ART. 40.

Les établissements de préparation, de vente ou de distribution en gros de médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ainsi que des produits et objets visés à l'article 3 doivent être la propriété d'un pharmacien.

Toutefois, ils peuvent appartenir à une société lorsque, dans les conditions fixées par une ordonnance souveraine prise après avis du Comité supérieur de la Santé publique, cette société est contrôlée par des pharmaciens et que l'un d'eux participe à son administration ou en assure la direction générale.

ART. 41.

L'ouverture et l'exploitation des établissements visés à l'article précédent sont subordonnées à une autorisation administrative qui est délivrée par un arrêté ministériel.

ART. 42.

Nonobstant les dispositions des deux articles précédents, les établissements de préparation, de vente ou de distribution en gros doivent désigner au moins un pharmacien titulaire et un pharmacien suppléant qui doivent remplir les conditions ci-après :

1°) résider à Monaco ;

2°) justifier d'une expérience pratique dont la

durée et les modalités sont fixées par arrêté ministériel ;

3°) avoir été autorisés à exercer à ces titres.

Le pharmacien titulaire ou, en cas d'absence, le pharmacien suppléant est personnellement responsable tant de l'exploitation de l'établissement que de l'application de toutes les mesures édictées dans l'intérêt de la santé publique sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire du commettant.

Tout pharmacien ne peut être responsable que d'un seul établissement et doit exercer personnellement sa profession, sauf à se faire assister ou remplacer dans des conditions déterminées par application des dispositions du chapitre VI ci-après.

Section II

Des spécialités pharmaceutiques

ART. 43.

On entend par spécialités pharmaceutiques les médicaments préparés à l'avance, présentés sous un conditionnement particulier et caractérisés par une dénomination spéciale.

ART. 44.

Les spécialistes pharmaceutiques ne peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux si elles n'ont reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché qui peut être assortie de conditions appropriées.

ART. 45.

Lorsqu'elles sont agréées par des institutions sociales, les spécialités pharmaceutiques doivent comporter, dans leur conditionnement, une vignette répondant aux caractéristiques fixées par un arrêté ministériel.

CHAPITRE III DE LA PRÉPARATION ET DE LA VENTE A L'UNITÉ DES MÉDICAMENTS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINÉS A L'USAGE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

ART. 46.

Les vétérinaires peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 3, préparer extemporanément les médicaments vétérinaires et les délivrer, à titre gratuit ou onéreux, lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la détention en vue de la cession aux utilisateurs, ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, de produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie.

Les vétérinaires n'ont pas le droit de tenir officine ouverte.

ART. 47.

Sauf pour les médicaments contenant des substances toxiques ou vénéneuses à doses exonérées, la délivrance, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments est subordonnée à la rédaction d'une ordonnance qui doit être remise par le vétérinaire à l'utilisateur.

CHAPITRE IV DE LA PRÉPARATION, DE LA VENTE OU DE LA DISTRIBUTION EN GROS DES MÉDICAMENTS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINÉS A L'USAGE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

ART. 48.

Les établissements de préparation, de vente ou de distribution en gros de médicaments destinés à l'usage de la médecine vétérinaire doivent être la propriété d'un pharmacien ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent appartenir à une société lorsque, dans les conditions fixées par une ordonnance souveraine prise après avis du Comité supérieur de la Santé publique, cette société est contrôlée par des pharmaciens ou des vétérinaires et que l'un d'eux participe à son administration ou en assure la direction générale.

ART. 49.

L'ouverture et l'exploitation des établissements visés à l'article précédent sont subordonnées à une autorisation administrative qui est délivrée par un arrêté ministériel.

ART. 50.

Les dispositions de l'article 42 sont applicables aux établissements de préparation, de vente ou de distribution en gros sauf qu'un vétérinaire peut aussi être désigné si, résidant à Monaco, il possède un diplôme de médecin vétérinaire reconnu valable dans les conditions déterminées à l'article premier.

ART. 51.

Les médicaments ne peuvent être débités, à titre gratuit ou onéreux, s'ils n'ont reçu, au préalable, une

autorisation de mise sur le marché qui peut être assortie de conditions appropriées, notamment lorsqu'elle porte sur des produits susceptibles de faire apparaître des résidus dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités.

Les prémélanges ne peuvent être délivrés au public. Ils ne peuvent être utilisés pour la fabrication d'aliments médicamenteux s'ils n'ont reçu au préalable l'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES MATIÈRES DESTINÉES AU DIAGNOSTIC, A LA PRÉVENTION ET AU TRAITEMENT DES MALADIES DES ANIMAUX

ART. 52.

Les obligations particulières relatives à l'importation, la fabrication, la détention et la cession, à titre gratuit ou onéreux, des substances ci-après mentionnées sont déterminées par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique :

1°) matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ;

2°) substances d'origine organique destinées aux mêmes fins, à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;

3°) oestrogènes ;

4°) substances toxiques et vénéneuses ;

5°) produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

6°) produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ;

7°) produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.

ART. 53.

Les vétérinaires et les laboratoires de diagnostic agréés peuvent seuls, par dérogation aux dispositions de l'article 3, détenir des préparations destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement de la tuberculose et de la brucellose des animaux et en faire usage dans des conditions déterminées par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

Cet arrêté fixera également les modalités du contrôle à exercer.

**CHAPITRE VI
DISPOSITIONS COMMUNES
AUX DIVERS MODES D'EXERCICE
DE LA PHARMACIE**

*Section I
De la publicité*

ART. 54.

La publicité concernant les médicaments, les officines de pharmacie et les établissements de préparation, de vente ou de distribution en gros de médicaments à l'usage soit de la médecine humaine, soit de la médecine vétérinaire ne peut être effectuée que dans les conditions fixées par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

L'alinéa précédent est applicable à la publicité ou à la propagande susceptible d'être faite, sous quelque forme que ce soit, en faveur des produits, autres que les médicaments, régulièrement autorisés en vertu des dispositions de la section II du chapitre II et du chapitre IV du titre II, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques.

ART. 55.

La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils et méthodes présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques peut être interdite lorsqu'il n'est pas établi que lesdits objets, appareils et méthodes possèdent les propriétés annoncées.

L'interdiction est prononcée par un arrêté ministériel pris après avis d'une commission devant laquelle le fabricant, l'importateur ou le distributeur desdits objets et appareils ou l'initiateur desdites méthodes aura été appelé à présenter ses observations ; elle n'entre toutefois en vigueur que trois semaines après sa publication au « Journal de Monaco ».

Les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les modalités de fonctionnement de la commission instituée à l'alinéa précédent sont fixées par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

*Section II
De certaines interdictions*

ART. 56.

Il est interdit aux pharmaciens ou à leurs préposés :

1°) de solliciter des commandes auprès du public ;

2°) de recevoir des commandes de médicaments par l'entremise habituelle d'intermédiaires et de se livrer au commerce et à la distribution à domicile de médicaments dont la commande leur serait ainsi parvenue.

Toute commande livrée en dehors de l'officine doit être remise en paquet scellé portant le nom et l'adresse du client.

ART. 57.

Sont interdites :

1°) la vente au public de tous médicaments, produits et accessoires visés à l'article 3 par l'entremise de maisons de commissions, de groupements d'achats ou d'établissements possédés ou administrés par des personnes non autorisées ;

2°) l'exclusivité de vente de médicaments vétérinaires au bénéfice d'une ou plusieurs catégories de revendeurs.

ART. 58.

Tout débit, étalage ou distribution de médicaments est interdit sur la voie publique, dans les foires et marchés.

ART. 59.

Les établissements de préparation, de vente ou de distribution en gros de médicaments à l'usage soit de la médecine humaine, soit de la médecine vétérinaire, ainsi que des produits et objets visés à l'article 3 ne peuvent pas les délivrer au public.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que les pharmaciens titulaires d'une officine et fabricant des produits pharmaceutiques débitent dans leur officine les spécialités qu'ils préparent.

Section III

Des conditions d'application des dispositions relatives aux divers modes d'exercice de la pharmacie

ART. 60.

L'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques destinées à l'usage de la médecine humaine et des médicaments vétérinaires est délivrée par un arrêté ministériel pris sur avis d'une commission spéciale technique dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le fabricant justifie :

1°) qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans des conditions normales

d'emploi et de l'intérêt thérapeutique qu'il présente, ainsi qu'à l'analyse qualitative et quantitative de ce produit et à la détermination du temps d'attente s'il s'agit d'un médicament vétérinaire ;

2°) qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est renouvelable par périodes quinquennales. Elle peut être suspendue ou retirée par un arrêté ministériel.

L'autorisation de mise sur le marché peut être refusée à une spécialité pharmaceutique vétérinaire de même composition qualitative et quantitative qu'une autre spécialité pour laquelle le même fabricant a déjà obtenu une autorisation sous une autre dénomination.

ART. 61.

L'accomplissement des formalités prévues à l'article précédent ne peut avoir pour effet d'exonérer le fabricant ou, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir selon les dispositions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique ou d'un médicament vétérinaire.

ART. 62.

Les conditions d'application du présent titre sont fixées par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

Cet arrêté déterminera notamment :

1°) les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation dont doit être muni tout établissement de préparation, de vente ou de distribution en gros ;

2°) les droits et obligations des pharmaciens responsables de tels établissements, ainsi que les conditions dans lesquelles ces pharmaciens peuvent se faire assister ou remplacer ;

3°) les conditions générales de fabrication, de vente ou de distribution en gros des médicaments, des aliments supplémentés et des produits pharmaceutiques ;

4°) les règles concernant le conditionnement, l'étiquetage et la dénomination des spécialités pharmaceutiques ;

5°) les justifications, y compris celles relatives à l'étiquetage des spécialités, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché et qui comprennent obligatoirement la vérification, par des experts agréés ou désignés par le Ministre d'État, de l'existence des propriétés définies à l'article 60 ;

6°) les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, suspendant ou retirant une autorisation de mise sur le marché ;

7°) les règles applicables à l'expérimentation des médicaments ;

8°) les restrictions qui peuvent être apportées, dans l'intérêt de la santé publique, à la délivrance de certains médicaments ;

9°) les règles applicables en cas de changement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;

10°) les règles applicables à l'importation des médicaments ;

11°) les conditions, le cas échéant, d'entrepôt ainsi que de contrôle, auxquelles peuvent être soumis les produits importés d'un pays autre que la France et destinés à la vente hors des territoires monégasque et français.

ART. 63.

Les demandes d'autorisation de mise sur le marché doivent être accompagnées des récépissés de versement au profit de l'État d'un droit fixe dont le montant est déterminé par un arrêté ministériel.

ART. 64.

Si les disponibilités en médicaments vétérinaires sont insuffisantes pour faire face aux nécessités de la lutte contre une épizootie, le Ministre d'État peut, en vue d'assurer la répartition de ces médicaments au mieux des besoins, faire obligation aux fabricants, importateurs et détenteurs de ces médicaments de déclarer la totalité de leurs productions, de leurs importations et de leurs stocks.

TITRE III

DES RESTRICTIONS APPORTÉES AU COMMERCE DE CERTAINES PLANTES ET SUBSTANCES OU DE DIFFÉRENTS PRODUITS, OBJETS ET MÉDICAMENTS

CHAPITRE I

DES PLANTES, SUBSTANCES ET PRODUITS VÉNÉNEUX OU STUPÉFIANTS

ART. 65.

Sont considérés comme étant vénéneux les plantes, substances et produits classés comme tels par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

Cet arrêté fixe les dispositions qui leur sont applicables en ce qui concerne notamment la production, le

transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, l'utilisation ; il pourra prohiber toutes opérations y relatives.

ART. 66.

Les plantes, substances et produits vénéneux classés comme stupéfiants en vertu de la législation et de la réglementation les concernant restent régis par les dispositions de celles-ci.

**CHAPITRE II
DES RADIO-ÉLÉMENTS ARTIFICIELS**

ART. 67.

Les radio-éléments artificiels ne peuvent être, sous quelque forme que ce soit, importés, préparés, détenus ou exportés qu'avec une autorisation du Ministre d'État délivrée après avis de la commission spéciale technique instituée par l'article 60.

Sont considérés comme radio-éléments artificiels tous radio-éléments obtenus par synthèse ou fission nucléaire.

Les bénéficiaires d'autorisations prévues au premier alinéa ne peuvent utiliser les radio-éléments artificiels ou les produits en contenant que dans les conditions fixées dans ces autorisations ; ils restent soumis aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les plantes, substances et produits vénéneux.

ART. 68.

La publicité concernant l'utilisation en médecine humaine ou en médecine vétérinaire de radio-éléments artificiels, ou de produits en contenant, est interdite, sauf auprès des médecins, des vétérinaires et des pharmaciens.

ART. 69.

L'addition aux aliments, ainsi qu'aux produits cosmétiques ou aux produits d'hygiène corporelle définis au chapitre IV ci-après, de radio-éléments, ou de produits en contenant, est interdite.

ART. 70.

L'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques contenant des radio-éléments artificiels ne peut être donnée, par dérogation aux dispositions de l'article 43, que sous le nom commun ou la dénomination scientifique du ou des radio-éléments entrant dans la composition desdites spécialités.

ART. 71.

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

Cet arrêté déterminera notamment :

1°) les dispositions applicables à la détention, à la vente, à la distribution et au commerce, sous quelque forme que ce soit, des radio-éléments artificiels et des produits en contenant ;

2°) les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les autorisations prévues à l'article 67 ;

3°) les conditions d'utilisation des radio-éléments artificiels ou des produits les contenant ;

4°) les conditions dans lesquelles sont effectués l'étalonnage des radio-éléments artificiels et celui des appareils destinés à la détection et à la mesure des rayonnements émis par eux.

**CHAPITRE III
DES PRODUITS, SUBSTANCES
OU OBJETS ABORTIFS**

ART. 72.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer des produits, substances ou objets susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement que sur prescription médicale laquelle doit être transcrite dans les conditions fixées par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

Ils ne peuvent, en aucun cas, exposer ces produits, substances ou objets.

Hors le cas prévu ci-dessus, nul ne peut exposer, offrir, faire offrir, vendre, mettre en vente, faire vendre, distribuer, faire distribuer de quelque manière que ce soit ces produits, substances ou objets.

**CHAPITRE IV
DES PRODUITS COSMÉTIQUES
ET D'HYGIÈNE CORPORELLE**

ART. 73.

On entend par produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle les substances ou préparations qui, n'étant pas des médicaments au sens de l'article 10, sont cependant destinées à être mises en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain ou avec les dents et les muqueuses, en vue de les nettoyer, de les protéger, de les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect, de les parfumer ou d'en corriger l'odeur.

ART. 74.

Les substances vénéneuses ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle que si elles sont inscrites sur une liste fixée par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

Cet arrêté déterminera, en outre, pour chaque substance vénéneuse et pour chaque type de produits, les doses et concentrations à ne pas dépasser.

ART. 75.

L'exercice des activités qui portent, même à titre accessoire, sur la fabrication, le conditionnement ou l'importation de produits cosmétiques ou de produits d'hygiène corporelle, est subordonné à une autorisation délivrée par un arrêté ministériel.

ART. 76.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les établissements se livrant aux activités qui y sont visées doivent désigner au moins une personne physique possédant les niveaux de qualification professionnelle déterminés comme prévu à l'article 79.

La ou les personnes ainsi désignées sont responsables de la fabrication, du conditionnement, de l'importation, des contrôles de qualité, de la détention et de la surveillance des stocks des matières premières et des produits finis.

ART. 77.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle ne peuvent être délivrés à titre gratuit ou onéreux si, au préalable, il n'a été constitué, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique, un dossier qui doit être constamment tenu à la disposition de l'inspection des pharmacies et des industries pharmaceutiques.

ART. 78.

La délivrance à titre gratuit ou onéreux de produits cosmétiques ou de produits d'hygiène corporelle peut être interdite ou suspendue s'ils présentent ou sont susceptibles de constituer un danger pour l'utilisateur.

ART. 79.

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

Cet arrêté déterminera notamment :

1°) les niveaux de qualification professionnelle exigés des personnes responsables des activités des établissements ;

2°) la liste des agents conservateurs, des bactéricides et fongicides qui peuvent être utilisés dans les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle ;

3°) la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses ;

4°) la liste des substances dont l'usage est prohibé ;

5°) les règles concernant la dénomination, l'emballage, l'étiquetage, la numérotation des lots de fabrication ou l'identification ainsi que les caractères de la publicité des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;

6°) les conditions d'utilisation professionnelle de ces produits lorsqu'elle est susceptible de comporter des dangers et des inconvénients.

CHAPITRE V

DES AUTRES SUBSTANCES OU PRODUITS.

ART. 80.

Les insecticides et les acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ainsi que les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact ne peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux s'ils n'ont reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché qui peut être assortie de conditions appropriées.

ART. 81.

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée par arrêté ministériel. Elle n'est accordée que lorsque le fabricant justifie :

1°) qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans des conditions normales d'emploi ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative ;

2°) qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est renouvelable par périodes quinquennales. Elle peut être suspendue ou retirée par un arrêté ministériel.

ART. 82.

L'accomplissement des formalités prévues à l'article précédent ne peut avoir pour effet d'exonérer le fabricant de la responsabilité qu'il peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du produit.

ART. 83.

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des récépissés de versement du droit fixe prévu à l'article 63.

ART. 84.

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

TITRE IV DE L'INSPECTION DES PHARMACIES ET DES INDUSTRIES PHARMACEUTIQUES

ART. 85.

L'inspection des pharmacies ainsi que celle des industries pharmaceutiques sont exercées par un inspecteur des pharmacies et des inspecteurs des industries pharmaceutiques qui doivent satisfaire aux dispositions de l'article 2 et n'exercer aucune activité professionnelle privée.

Les inspecteurs sont nommés par un arrêté ministériel ; ils prêtent serment devant la Cour d'Appel.

Ils sont tenus au secret professionnel institué par l'article 308 du Code pénal ; ils ne peuvent, aussi longtemps qu'ils exercent leurs fonctions et dans un délai de cinq ans suivant la cessation de celles-ci, avoir des intérêts directs ou indirects dans les officines ou tous autres établissements pharmaceutiques soumis à leur surveillance.

ART. 86.

L'inspecteur des pharmacies a pour mission de contrôler les officines de pharmacie, les entrepôts et magasins de droguerie, les établissements d'entrepôt, de fabrication ou de vente de produits vétérinaires, ainsi que, d'une manière générale, tous les lieux où sont fabriqués, conditionnés, mis en vente, entreposés en vue de la vente, des produits toxiques, médicamenteux, cosmétiques ou d'hygiène corporelle ou pouvant être considérés comme tels.

Les inspecteurs des industries pharmaceutiques ont pour mission de contrôler, conjointement avec l'inspecteur des pharmacies, les établissements de fabrication de produits pharmaceutiques.

L'inspecteur des pharmacies ainsi que les inspecteurs des industries pharmaceutiques effectuent notamment des prélèvements d'échantillons afin de s'assurer de la qualité des drogues, substances, médicaments et produits mis en vente ou fabriqués.

Ils se livrent, en outre, à toutes autres enquêtes requises par l'autorité compétente.

Les frais de contrôle incombent à l'État.

ART. 87.

Les inspecteurs ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente loi et aux mesures prises pour son application, ainsi qu'aux dispositions législatives ou réglementaires sur la répression des fraudes.

Dans tous les cas où ils relèvent un fait susceptible d'entraîner des poursuites pénales, le Ministre d'État transmet le procès-verbal au Procureur général ; avis de cette transmission est donné au président de l'Ordre.

ART. 88.

Les conditions de recherche et de constatation des fraudes sur les substances médicamenteuses, les produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle et toxiques sont fixées par un arrêté ministériel qui déterminera notamment les cas où les inspecteurs sont autorisés à saisir certains produits.

TITRE V DES SANCTIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES ET CIVILES

Section I

Des sanctions pénales

ART. 89.

Quiconque s'est sciemment livré à des opérations réservées aux pharmaciens sans être muni de l'autorisation administrative requise est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive, son auteur est passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dudit Code ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 90.

Sans préjudice des peines portées à l'article précédent, ni de celles établies par l'article suivant et hors le cas mentionné à la section III du chapitre I du titre II, les infractions aux dispositions des chapitres I et II du titre I ainsi qu'à celles des chapitres I à VI du titre II ou aux mesures prises pour leur application sont punies de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive, son auteur est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 dudit Code ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 91.

Sauf la dérogation établie par l'article 104, celui qui, en violation des dispositions de la section III du chapitre I du titre II, se qualifie ou est qualifié de préparateur en pharmacie ou se livre à des opérations pouvant être effectuées à ce titre est puni des peines prévues à l'article 203 du Code pénal ; en cas de récidive, l'article 40 de ce Code est applicable.

Sous la même réserve, le pharmacien qui, même occasionnellement, a employé comme préparateur en pharmacie une personne non munie du brevet professionnel requis est également puni des peines portées à l'alinéa précédent.

Les dispositions ci-dessus ne sont toutefois pas applicables aux personnes titulaires du diplôme de pharmacien, ni aux étudiants en pharmacie satisfaisant à des conditions fixées par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

ART. 92.

Les infractions aux dispositions de la section I du chapitre VI du titre II ou aux mesures prises pour leur application sont punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Le bénéficiaire de la publicité irrégulière et l'agent de diffusion de celle-ci sont punis de la même peine.

La tribunal peut, en outre, interdire la vente et ordonner la saisie et la confiscation des médicaments, objets et appareils ayant bénéficié de ladite publicité ainsi que la destruction des documents et objets publicitaires y relatifs ou concernant des méthodes dont la publicité est interdite.

Les dispositions ci-dessus sont applicables même lorsque la publicité irrégulière est faite à l'étranger si elle peut être perçue dans la Principauté.

En cas de récidive, son auteur et les autres personnes punissables sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le taux maximal est élevé au quadruple.

ART. 93.

Les infractions aux mesures prises pour l'application des dispositions du chapitre I du titre III sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la confiscation des plantes, substances et produits vénéneux qui auront été saisis.

En cas de récidive, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4 dudit article 26.

ART. 94.

Hors le cas mentionné à l'article suivant, les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III ou aux mesures prises pour leur application sont punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, son auteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 dudit article 26.

ART. 95.

Lorsque les infractions visées à l'article précédent portent sur la publicité concernant l'utilisation en médecine humaine ou en médecine vétérinaire de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant, la peine encourue est l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive, l'amende est celle prévue au chiffre 4 dudit article et le tribunal peut interdire la vente des produits ayant bénéficié de la publicité irrégulière.

ART. 96.

Les infractions aux dispositions du chapitre III du titre III ou aux mesures prises pour leur application sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Le tribunal ordonne, en outre, la confiscation des produits, substances ou objets abortifs qui auront été saisis.

ART. 97.

Les infractions aux dispositions des chapitres IV et V du titre III ou aux mesures prises pour leur application sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six

mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sans préjudice, s'il y a lieu, de la destruction des produits corrompus ou toxiques, le tribunal ordonne la confiscation des produits cosmétiques ou de tous autres produits ou substances qui auront été saisis et peut interdire à l'auteur de l'infraction de fabriquer, conditionner, importer, mettre sur le marché et vendre de tels produits.

En cas de récidive, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et le taux maximal de l'amende est élevé au double.

ART. 98.

Quiconque a mis obstacle aux inspections ou contrôles visés au titre IV est puni des peines prévues par les articles 362, 367 et 368 du Code pénal, sans préjudice de celles portées aux articles 152 et suivants dudit Code.

ART. 99.

La violation de l'interdiction faite aux inspecteurs des pharmacies d'avoir ou de prendre des intérêts directs ou indirects dans les officines ou tous autres établissements soumis à leur surveillance est punie de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal ; les titulaires des officines ou les dirigeants des établissements encourent la même peine.

Section II

Sanctions administratives et civiles

ART. 100.

La nullité de toute stipulation destinée à établir que la propriété ou la copropriété d'une officine de pharmacie appartient à une personne autre que celles visées à l'article 29 est constatée par le tribunal de première instance saisi à la diligence du ministère public ou de toute personne intéressée.

ART. 101.

L'autorisation d'exploitation délivrée à un établissement de préparation, de vente ou de distribution en gros de médicaments et produits pharmaceutiques destinés à l'usage soit de la médecine humaine, soit de la médecine vétérinaire, peut être retirée en cas de violation des dispositions de la présente loi ou des mesures prises pour son application, ce, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

Il en est de même pour l'autorisation délivrée en vue de fabriquer, conditionner ou importer des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle.

ART. 102.

L'autorisation de préparer et de délivrer des vaccins, sérums et allergènes peut être retirée en cas de violation des mesures prises pour l'application de l'article 4 ou d'inobservation des prescriptions particulières imposées par l'autorisation.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ART. 103.

Le code de déontologie approuvé par l'arrêté ministériel n° 61-47 du 21 février 1961 demeure en vigueur jusqu'à l'approbation de celui prévu à l'article 18 et le service de garde est fixé, jusqu'à cette date, par un arrêté ministériel pris après consultation du conseil de l'Ordre.

ART. 104.

Les préparateurs en pharmacie bénéficiaires des mesures transitoires établies par l'article 55 de la loi n° 565 du 15 juin 1952, sur la pharmacie, peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 36, continuer à se livrer aux opérations susceptibles d'être effectuées à ce titre.

ART. 105.

Les établissements qui préparent, vendent ou distribuent en gros des médicaments vétérinaires disposent d'un délai d'une année, à compter de la publication :

- 1°) de l'ordonnance souveraine prévue à l'article 48, pour satisfaire aux obligations de la présente loi ;
- 2°) de l'arrêté ministériel prévu à l'article 60, pour déposer la demande d'autorisation de mise sur le marché des médicaments mis en vente antérieurement à la publication de la présente loi.

Les établissements qui fabriquent, conditionnent ou importent des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle disposent d'un délai d'une année à compter de la publication de la présente loi pour demander l'autorisation prévue à l'article 49.

Ces mêmes établissements disposent d'un délai de trois ans, à compter de la publication de la présente loi, pour constituer le dossier des produits mis en vente antérieurement à cette publication. La vente de ces médicaments demeure autorisée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande ainsi déposée.

ART. 106.

Sont abrogés :

- les articles 83 à 88 inclus de l'ordonnance du 6 juin 1867, sur la police générale ;
- les articles 4, 12 à 19 inclus et, pour ce qui concerne l'exercice des professions de pharmaciens et d'herboristes, les articles 5, 7, 10 et 20 de l'ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste ;
- la loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur les substances vénéneuses ;
- l'ordonnance-loi n° 151 du 13 février 1931, sur la pharmacie ;
- la loi n° 565 du 15 juin 1952, sur la pharmacie ;
- la loi n° 578 du 23 juillet 1953, modifiant la loi n° 565 du 15 juin 1952 ;
- l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959, modifiant la loi n° 565 du 15 juin 1952, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.767 du 13 février 1980 nommant et titularisant une dactylographe comptable au service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia IORI, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de dactylographe comptable (5ème classe), au Service des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.857 du 22 mai 1980 nommant un rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Patricia CURAU est nommée rédacteur au Ministère d'Etat (2ème classe) - Département de l'Intérieur - à compter du 28 mars 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.868 du 4 juin 1980 nommant et titularisant un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josianne BENNEJEAN, née BOISSON, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'agent d'exploitation (2ème échelon) à l'Office des Téléphones).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.870 du 11 juin 1980 portant nomination d'une concierge au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josette MERLINO est nommée concierge au Musée d'Anthropologie Préhistorique (7ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.889 du 4 juillet 1980 nommant un Inspecteur de Police Principal à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain HUBERT, Inspecteur de Police Principal détaché des cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Inspecteur de Police Principal à la Direction de la Sûreté Publique.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 6.891 du 10 juillet 1980 portant nomination d'un Commissaire de Police Principal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.384, du 17 décembre 1969, portant nomination du chef de la Sûreté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert DORATO, Commissaire de Police, Chef de la Sûreté, est nommé Commissaire de Police Principal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 6.892 du 10 juillet 1980 portant nomination d'un Commissaire de Police Principal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.473, du 26 février 1979, portant nomination d'un Commissaire de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean LESLUYES, Commissaire de Police, est nommé Commissaire de Police Principal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 6.893 du 10 juillet 1980 portant nomination d'un Contrôleur principal au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.731 du 1^{er} juin 1971, portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Contrôleur principal au Service des Prestations Médicales de l'Etat (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 6.894 du 10 juillet 1980 nommant et titularisant le Contrôleur des liquidations au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric LANZERINI, Contrôleur des liquidations, stagiaire au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommé dans cet emploi et titularisé dans son grade (7ème classe), avec effet du 1^{er} décembre 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
C. SOLAMITO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-263 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexis ROUX est nommé agent de police stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1980 ;

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-264 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude BOURGERY est nommé agent de police stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1980 ;

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-265 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre JACOLET est nommé agent de police stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1980 ;

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-314 du 24 juin 1980 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 4 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 29 octobre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juin 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, fixés en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° 80-234 du 12 mai 1980, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1980 :

1. — Tarifs des soins

MÉDECINS	Lettre-clé	Francs
— Consultation de l'omnipraticien	C	36,80
— Consultation du spécialiste	Cs	54,40
— Consultation du neuro-psychiatre	CnPsy	80,00
— Visite de l'omnipraticien	V	48,00
— Visite du spécialiste	Vs	62,40
— Visite du neuro-psychiatre	VaPsy	88,00

	Francs
— Majorations :	
— visite du dimanche Vd	56,00
— visite de nuit Vn	72,00
— Actes de chirurgie et de spécialités K	9,20
— Actes avec radiations ionisantes : Z	
— Electroradiologistes	7,30
— Gastro-entérologues	7,30
— Rhumatologues	6,70
— Pneumo-phthisiologues	6,70
— Autres spécialités	5,70
— Omnipraticiens	5,70

II. — Certificats médicaux

a) Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :

— en cas de blessure légère	3,68
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave	6,44

b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :	
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	80,50
ou	105,00
— un médecin neuro-psychiatre	100,00
ou	110,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	138,00
ou	180,00

c) Certificat constatant la rechute 3,68

III. — Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

	Francs
1°) lorsque le médecin participant à l'expertise est :	
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	69,00
ou	90,00
— un médecin neuro-psychiatre	100,00
ou	110,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	138,00
ou	180,00
2°) lorsque le médecin expert est :	
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	161,00
ou	210,00
— un médecin neuro-psychiatre	200,00
ou	220,00

	Francs
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	276,00
ou	360,00

IV. — Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

	Francs
1°) pour l'autopsie avant inhumation	408,00
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	680,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-318 du 24 juin 1980 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 précitée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.511 du 13 mars 1979 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bernadette GIACOBI née LAPORTE, secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 26 juin 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt quatre juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-319 du 24 juin 1980 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 78-06 du 12 décembre 1978 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-555 du 21 décembre 1979 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 79-555 du 21 décembre 1979 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco est prorogé jusqu'au 31 octobre 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-320 du 24 juin 1980 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des Fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois années à compter du 17 juin 1980 les membres, titulaires et suppléants, des commissions paritaires instituées par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 tels qu'ils sont désignés aux articles ci-après.

ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la catégorie « A » des emplois permanents de l'Etat.

1°) Membres titulaires, représentant l'Administration :

MM. Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction Publique ;
Henri CROVETTO, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie ;
Denis GASTAUD, Directeur de l'Action sanitaire et sociale ;
Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

2°) Membres titulaires représentant les fonctionnaires :

MM. Claude-Joël GIORDAN (Section A 1)
Edouard DORIA (Section A 2)
Bernard AUBRIOT (Section A 3)
Mme Régine VARDON (Section A 4)

3°) Membres suppléants représentant l'Administration :

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;
MM. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines ;
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur ;
Michel OLIVIE, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

4°) Membres suppléants représentant les fonctionnaires :

MM. Maurice GAZIELLO (Section A 1)
Michel DETRIE (Section A 2)
Mmes Hélène MÉDECIN (Section A 3)
Danièle COTTALORDA (Section A 4)

ART. 3.

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la catégorie « B » des emplois permanents de l'Etat :

1°) Membres titulaires représentant l'Administration :

M. Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction Publique ;
Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie ;
MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur ;
Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

2°) Membres titulaires représentant les fonctionnaires :

M. Rainier PASTORELLI (Section B 1)
Mme Danièle GIACCARDI (Section B 2)
M. Rémy BARELLI (Section B 3)
Mme Rosette GUAITOLINI (Section B 4)

3°) Membres suppléants représentant l'Administration :

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;
MM. Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;
René-Georges PANIZZI, Rédacteur au Département de l'Intérieur ;
Mlle Geneviève CAISSON, Rédacteur principal au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

4°) Membres suppléants représentant les fonctionnaires :

M. Charles FAUTRIER (Section B 1)
Mme Danièle BILLARD (Section B 2)
MM. Gilles PEROUX (Section B 3)
Michel GRANERO (Section B 4)

ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant aux catégories « C » et « D » des emplois permanents de l'Etat :

1°) *Membres titulaires représentant l'Administration :*

- M. Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction Publique ;
 Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Économie ;
 MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur ;
 Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

2°) *Membres titulaires représentant les fonctionnaires :*

- Mme Christiane VASSALO (Section CD 1)
 MM. Claude ORSINI (Section CD 2)
 Robert BERTOLA (Section CD 3)
 Mme Adrienne PASTORELLY (Section CD 4)

3°) *Membres suppléants représentant l'Administration :*

- Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État ;
 MM. Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;
 René-Georges PANIZZI, Rédacteur au Département de l'Intérieur ;
 Mlle Geneviève CAISSON, Rédacteur principal au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

4°) *Membres suppléants représentant les fonctionnaires :*

- MM. Louis DEL VIVA (Section CD 1)
 René TOURNIAIRE (Section CD 2)
 Mmes Marie-Claude SOSSO (Section CD 3)
 Claudine LAFOREST DE MINOTTY (Section CD 4)

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-321 du 24 juin 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 1951 portant nomination d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Honoré PIETRELLI, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 juillet 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-322 du 24 juin 1980 établissant la liste des affections visées à l'article 52 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des affections susceptibles d'ouvrir droit au congé de longue maladie prévu à l'article 52 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, est fixée comme suit :

- Lèpre ;
- Sarcoïdose ;
- Anémie pernicieuse ;
- Hémophilie ;
- Maladies cérébro-vasculaires ;
- Sclérose en plaques ;
- Maladie de Parkinson ;
- Paraplégie ;
- Infarctus du myocarde ;
- Hypertension maligne ;
- Néphrite chronique grave ;
- Néphrose lipidique ;
- Spondylite ankylosante ;
- Polyarthrite chronique évolutive ;
- Troubles neuro-musculaires (myopathie) ;
- Bilharziose ;
- Poliomyélite antérieure aiguë et ses séquelles ;
- Diabète sucré ;
- Fibrose kystique (mucoviscidose) ;
- Artériopathies ;
- Cardiopathies congénitales ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-323 du 27 juin 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Fournitures Hôtelières et Particulières », en abrégé « S.O.C.O.F.I.M.O ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Fournitures Hôtelières et Particulières », en abrégé « S.O.C.O.F.I.M.O », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mai 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « S.O.C.O.F.I.M.O. » ;

2°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mai 1980 ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-324 du 27 juin 1980 modifiant l'arrêté ministériel n° 80-297 du 3 juin 1980 autorisant les modifications des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Crédit et de Banque de Monaco », en abrégé, « SOCRÉDIT ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-297 du 3 juin 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 80-297 du 3 juin 1980 précité sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1^{er} des statuts relatif à l'abréviation qui pourra être employée de façon habituelle pour désigner la société ;

2°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

3°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50 millions de francs à celle de 70 millions de francs ;

4°) des articles 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 30, 31 et 32 (actions et administration) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues le 3 mars 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-327 du 11 juillet 1980 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-277 du 2 juin 1980 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-277 du 2 juin 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 14 juin 1980 :

	<i>Francs</i>
<i>1°) Essence auto</i>	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	313,00*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	313,71*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	3,25
<i>2°) Supercarburant</i>	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	332,83*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	333,54*
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre)	3,46
<i>3°) Gazole</i>	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	235,49*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	236,20*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	2,44

* En cas de vente en vrac, par camion citerne aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 juillet 1980.

Arrêté Ministériel n° 80-328 du 11 juillet 1980 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-278 du 2 juin 1980 fixant les prix limites de vente des fuel-oils ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-278 du 2 juin 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 14 juin 1980 :

FUEL-OIL DOMESTIQUE (en francs à l'hectolitre)

<i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne</i>	<i>francs</i>
de 1.000 à 1.999 litres	166,40
de 2.000 à 4.999 litres	163,90
de 5.000 à 13.999 litres	159,90
de 14.000 à 26.999 litres	156,90
de 27.000 litres et plus	153,00

(en francs le litre)

— *Par les postes de distribution*
Prix à la pompe

1,73

— *Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur*

moins de 30 litres	1,920
de 30 à 59 litres	1,845
de 60 à 249 litres	1,798
de 250 à 499 litres	1,702*
de 500 à 999 litres	1,686*

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— *Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble)*

Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :	
Par plus de 500 litres	1,645
Par 500 litres et moins	1,798
Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :	
Par plus de 500 litres	1,658
Par 500 litres et moins	1,845
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :	
Par plus de 1.000 litres	1,686
Par 501 à 1.000 litres	1,778
Par 500 litres et moins	1,920

— *Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur*

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres	1,815
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres	1,890

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné ;
- 2°) paiement au comptant net, sans escompte ;
- 3°) franco installation de l'acheteur ;
- 4°) toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 juillet 1980.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-44 du 3 juillet 1980 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 75-32 du 5 août 1975 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-32 du 5 août 1975 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, est modifié par les dispositions suivantes :

21 - rue Princesse Caroline

2 - Dans la partie de la rue Princesse Caroline comprise entre le Boulevard Albert 1^{er} et la rue de la Poste, un sens unique de circulation est instauré dans ce sens.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 juillet 1980.
Monaco, le 3 juillet 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-45 du 7 juillet 1980 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Chemin de la Rousse).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du 21 juillet au 1^{er} août 1980 inclus dans le chemin de la Rousse côté Ouest.

ART. 2.

Un double sens de circulation est instauré, pendant cette période, dans le chemin de la Rousse côté Est, dans la partie de la voie comprise entre le boulevard d'Italie et l'avenue de l'Annonciade. Le stationnement des véhicules est interdit dans cette section de voie.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 7 juillet 1980.

Monaco, le 7 juillet 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de perforatrice-vérificatrice à l'Atelier d'informatique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de perforatrice-vérificatrice est vacant à l'Atelier d'informatique pour une période de six mois, éventuellement renouvelable, le premier mois constituant une période d'essai.

Les candidates à cet emploi devront posséder la pratique de travaux effectués sur I.B.M. 3741 ou 3742.

Elles seront tenues de se soumettre aux épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- Épreuves de saisie d'un fichier-adresses :
- a) création de la carte-programme (durée maximum 5 minutes - coefficient 1) ;
- b) saisie du fichier (durée maximum 20 minutes - coefficient 4 - une moyenne de 10 points étant exigée).
- Épreuves de saisie d'un décompte de prestations :
- a) création de la carte-programme (durée maximum 5 minutes - coefficient 1) ;
- b) saisie du décompte (durée maximum 20 minutes - coefficient 4 - une moyenne de 10 points étant exigée).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 100 points.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées, dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-66 du 30 juin 1980, précisant les appointements minima mensuels des Ingénieurs Assimilés et Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} juillet 1980.

Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les appointements minima mensuels au coefficient 100 des Ingénieurs Assimilés et Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics sont fixés à compter du 1^{er} juillet 1980 à 5.970 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1.7.1980.

A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-67 du 30 juin 1980 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} juillet 1980.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

A. POSITION I - Année de début :

	Indices	Salaires F.
21 ans	60	3.570
22 ans	68	4.046
23 ans et au delà	76	4.522

Majoration par année d'expérience acquise au delà de 23 ans dans la limite de trois périodes d'un an : 476 F.

B. POSITION II :

Position de début	100	5.950
Après 3 ans en position II dans l'établissement	108	6.426
Après une nouvelle période de 3 ans	114	6.783
Après une nouvelle période de 3 ans	120	7.140
Après une nouvelle période de 3 ans	125	7.438
Après une nouvelle période de 3 ans	130	7.735
Après une nouvelle période de 3 ans	135	8.033

C. POSITION III

Position repère III A	135	8.033
Position repère III B	180	10.710
Position repère III C	240	14.280

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-68 du 30 juin 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'Industrie des Textiles Naturels à compter du 1^{er} juin 1980, du 1^{er} septembre 1980 et du 1^{er} novembre 1980.

I. — Conformément à un accord signé en France entre l'Union des Industries Textiles et les Fédérations C.G.C., C.F.T.C., C.G.T., F.O., il a été convenu ce qui suit :

au 1^{er} juin 1980

- 1°) Les salaires effectifs sont relevés de 3 %
- 2°) Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 14,02 F.
- 3°) Pour tout salarié comptant 3 mois d'ancienneté le minimum est fixé à 14,29 F. ce qui correspond à un minimum mensuel de 2.487 F. par mois pour 40 heures par semaine.

RÉMUNÉRATIONS MINIMA GARANTIES

Coefficients	Horaires	
	Francs	Francs
100	14,02	2.439
101 à 105	14,02	2.439
106 à 110	14,02	2.439
111 à 115	14,02	2.439
116 à 120	14,39	2.504
121 à 125	14,76	2.568

Coefficients	RÉMUNÉRATIONS MINIMA GARANTIES	
	Horaires Francs	Mensuelles Francs
126 à 130.....	15,13	2.633
131 à 135.....	15,49	2.695
136 à 140.....	15,86	2.760
141 à 145.....	16,22	2.822
146 à 150.....	16,59	2.887
151 à 155.....	16,95	2.949
156 à 160.....	17,32	3.014
161 à 165.....	17,69	3.078
166 à 170.....	18,05	3.141
171 à 175.....	18,42	3.205
176 à 180.....	18,78	3.268
181 à 185.....	19,15	3.332
186 à 190.....	19,51	3.395
191 à 195.....	19,88	3.459
196 à 200.....	20,26	3.525
201 à 205.....	20,62	3.588
206 à 210.....	20,99	3.652

La moyenne des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,70 F. l'heure des rémunérations minima garanties fixées ci-dessus.

au 1^{er} septembre 1980

- 1°) Les Salaires effectifs sont relevés de 2,5 %
 2°) Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 14,37 F.
 3°) Pour tout salarié comptant 3 mois d'ancienneté le minimum est fixé à 14,65 F., ce qui correspond à un minimum mensuel de 2.549 F. par mois pour 40 heures par semaine.

Coefficients	RÉMUNÉRATIONS MINIMA GARANTIES	
	Horaires Francs	Mensuelles Francs
100.....	14,37	2.500
101 à 105.....	14,37	2.500
106 à 110.....	14,37	2.500
111 à 115.....	14,37	2.500
116 à 120.....	14,75	2.567
121 à 125.....	15,12	2.631
126 à 130.....	15,50	2.697
131 à 135.....	15,87	2.761
136 à 140.....	16,25	2.828
141 à 145.....	16,62	2.892
146 à 150.....	17,00	2.958
151 à 155.....	17,37	3.022
156 à 160.....	17,75	3.089
161 à 165.....	18,12	3.153
166 à 170.....	18,50	3.219
171 à 175.....	18,88	3.285
176 à 180.....	19,25	3.350
181 à 185.....	19,63	3.416
186 à 190.....	20,00	3.480
191 à 195.....	20,38	3.546
196 à 200.....	20,75	3.611
201 à 205.....	21,13	3.677
206 à 210.....	21,50	3.741

La moyenne des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,70 F. l'heure des rémunérations minima garanties fixées ci-dessus.

au 1^{er} novembre 1980

- 1°) Les Salaires effectifs sont relevés de 1,5 %

2°) Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 14,59 F.

3°) Pour tout salarié comptant 3 mois d'ancienneté le minimum est fixé à 14,87 F. ce qui correspond à un minimum mensuel de 2.587 F. par mois pour 40 heures par semaine.

Coefficients	RÉMUNÉRATIONS MINIMA GARANTIES	
	Horaires Francs	Mensuelles Francs
100.....	14,59	2.539
101 à 105.....	14,59	2.539
106 à 110.....	14,59	2.539
111 à 115.....	14,59	2.539
116 à 120.....	14,97	2.605
121 à 125.....	15,35	2.671
126 à 130.....	15,73	2.737
131 à 135.....	16,11	2.803
136 à 140.....	16,50	2.871
141 à 145.....	16,88	2.937
146 à 150.....	17,26	3.003
151 à 155.....	17,64	3.069
156 à 160.....	18,02	3.135
161 à 165.....	18,40	3.202
166 à 170.....	18,78	3.268
171 à 175.....	19,16	3.334
176 à 180.....	19,54	3.400
181 à 185.....	19,92	3.466
186 à 190.....	20,31	3.534
191 à 195.....	20,69	3.600
196 à 200.....	21,07	3.666
201 à 205.....	21,45	3.732
206 à 210.....	21,83	3.798

La moyenne des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,70 F. l'heure des rémunérations minima garanties fixées ci-dessus.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-69 du 7 juillet 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de mai 1980.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de mai se présente ainsi avec rappel des chiffres de mai 1979 et d'avril 1980.

	mai 1979	avril 1980	mai 1980
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent.....	1620	1703	1577
Placements effectués pendant le mois précédent.....	48	75	59
Offres d'emploi non satisfaites.....	454	317	339
Demandes d'emploi non satisfaites.....	167	247	227

Circulaire n° 80-70 du 8 juillet 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} juin 1980 et du 1^{er} juillet 1980.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

SALAIRES

Au 1^{er} juin 1980

a) *Personnel ouvrier :*

Le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire (coef. 100) est fixé à :

9,85 F. soit 1.707,00 F. pour 173,33 h. par mois auquel s'ajoute l'indemnité dégressive de 1.071 F.

b) *Personnel employé :*

Au 1^{er} juin 1980

Coefficients	Salaires minima francs
50	1.389
100	2.778
115	2.873
116	2.880
118	2.893
123	2.925
124	2.931
125	2.937
126,5	2.947
128	2.956
130	2.969
132	2.982
134	2.995
135	3.001
137,5	3.017
138	3.020
140	3.033
145	3.065
147	3.078
147,5	3.080
150	3.096
155	3.128
158	3.148
160	3.160
165	3.192
170	3.223
174	3.249
175	3.256
185	3.320

c) *Techniciens et Agents de Maîtrise :*

Au 1^{er} juin 1980

Coefficients	Salaires minima francs
155	2.646
175	2.988
180	3.073
190	3.244
195	3.329
200	3.415
205	3.500
210	3.585
220	3.756

Coefficients

*Salaires minima
francs*

225	3.841
235	4.012
250	4.268
270	4.610
290	4.951
300	5.122

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 17,073 par lesdits coefficients. Les salaires minima correspondant aux coefficients 155 à 195 sont portés aux montants suivants :

Au 1^{er} juin 1980

Coefficients	Salaires minima francs
155	3.128
175	3.256
180	3.287
190	3.351
195	3.383

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 17,073 par lesdits coefficients.

d) *Cadres :*

Au 1^{er} juin 1980

Coefficients	Salaires minima francs
250	4.268
300	5.122
330	5.634
400	6.829
420	7.171
440	7.512
460	7.854
600	10.244
630	10.756
660	11.268
690	11.780
800	13.658

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 17,073 par lesdits coefficients.

e) *Visiteurs Médicaux :*

Au 1^{er} juin 1980

Coefficients	Salaires minima francs
250	4.268
300	5.122
365	6.232

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 17,073 par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 173,33 h. par mois.

Dans le cas où, malgré le chômage des jours fériés, le visiteur médical ferait son nombre de visites mensuelles habituel, il recevra pour le jour férié chômé au lieu d'être travaillé, en plus de son salaire mensuel habituel :

Coefficients	Salaires minima francs
250	203
300	244
365	297

Au 1^{er} juillet 1980

a) *Personnel ouvrier :*

Le salaire minimum horaire du manoeuvré ordinaire (coef. 100) est fixé à :

9,96 F. soit 1.726 F. pour 173,33 h. par mois auquel s'ajoute l'indemnité dégressive de 1.082 F.

b) *Personnel employé :*

Au 1^{er} juillet 1980

Coefficients	Salaires minima francs
50	1.404
100	2.808
115	2.905
116	2.912
118	2.924
123	2.956
124	2.963
125	2.969
126,5	2.979
128	2.989
130	3.001
132	3.015
134	3.027
135	3.034
137,5	3.050
138	3.053
140	3.066
145	3.098
147	3.111
147,5	3.114
150	3.131
155	3.163
158	3.182
160	3.195
165	3.228
170	3.260
174	3.285
175	3.291
185	3.356

c) *Techniciens et Agents de Maîtrise :*

Au 1^{er} juillet 1980

Coefficients	Salaires minima francs
155	2.676
175	3.021
180	3.107
190	3.280
195	3.366
200	3.453
205	3.539
210	3.625
220	3.798
225	3.884
235	4.057
250	4.316
270	4.661
290	5.006
300	5.179

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 17,26366 par lesdits coefficients. Les salaires minima correspondant aux coefficients 155 à 195 sont portés aux montants suivants :

Au 1^{er} juillet 1980

Coef.	Salaires minima francs
155	3.163
175	3.291
180	3.323
190	3.388
195	3.420

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 17,26366 par lesdits coefficients.

d) *Cadres :*

Au 1^{er} juillet 1980

Coefficients	Salaires minima francs
250	4.316
300	5.179
330	5.697
400	6.905
420	7.251
440	7.596
460	7.941
600	10.358
630	10.876
660	11.394
690	11.912
800	13.811

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 17,26366 par lesdits coefficients.

e) *Visiteurs Médicaux :*

Au 1^{er} juillet 1980

Coefficients	Salaires minima francs
250	4.316
300	5.179
365	6.301

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 17,26366 par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 173,33 h. par mois.

Dans le cas où, malgré le chômage des jours fériés, le visiteur médical ferait son nombre de visites mensuelles habituel, il recevra pour le jour férié chômé au lieu d'être travaillé, en plus de son salaire mensuel habituel :

Coefficients	Salaires minima francs
250	206
300	247
365	300

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises, ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juin 1980 et du 1^{er} juillet 1980.

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et les visiteurs médicaux bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années d'ancienneté dans l'entreprise.

La prime d'ancienneté doit être calculée sur la base du salaire minimum conventionnel total, c'est à dire indemnité dégressive comprise pour les coefficients inférieurs à 200 ; elle doit, dans tous les cas, s'ajouter aux salaires réels et par conséquent, le cas échéant, à ce salaire minimum conventionnel total.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-71 du 9 juillet 1980 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juillet 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE : 14,00 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRE			
			en % du S.M.I.C. de 14,00 F.	horaire	(pour 40 h. par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre	— 18 ans	15 %	2,10	84,00	364,00
		+ 18 ans	25 %	3,50	140,00	607,67
	2 ^e semestre	— 18 ans	25 %	3,50	140,00	607,67
		+ 18 ans	35 %	4,90	196,00	849,33
2 ^e année	1 ^{er} semestre	— 18 ans	35 %	4,90	196,00	849,33
		+ 18 ans	45 %	6,30	252,00	1 092,00
	2 ^e semestre	— 18 ans	45 %	6,30	252,00	1 092,00
		+ 18 ans	55 %	7,70	308,00	1.334,66
5 ^e et 6 ^e semestres	— 18 ans	60 %	8,40	336,00	1.456,00	
	+ 18 ans	70 %	9,80	392,00	1.698,66	

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	— 18 ans	25 %	3,50	140,00	607,67
	+ 18 ans	35 %	4,90	196,00	849,33
2 ^e semestre	— 18 ans	35 %	4,90	196,00	849,33
	+ 18 ans	45 %	6,30	252,00	1 092,00

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-72 du 9 juillet 1980 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1980.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 14,00 F. à compter du 1^{er} juillet 1980.

CHAMP D'APPLICATION :

1°) Bénéficiaires :

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.)

2°) Cas spéciaux :

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale — salaire égal — en tenant compte

de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3°) Exclusions :

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage,
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} juillet 1980 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 14,00 francs de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} juillet 1980, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	14,00	17,50	21,00
17 à 18 ans - 10 %	12,60	15,75	18,90
16 à 17 ans - 20 %	11,20	14,00	16,80

TAUX HEBDOMAIRES (40 heures)

+ 18 ans	560,00
17 à 18 ans	504,00
16 à 17 ans	448,00

TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires ou 173 h. 1/3 par mois)

+ 18 ans	2 426,67
17 à 18 ans	2 184,00
16 à 17 ans	1 941,33

*
**

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention, ces avantages en nature, sont évalués forfaitairement à :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
8,55	17,10	1,20 1 personne 1,74 2 personnes

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

Ces barèmes tiennent compte des dispositions conjointes de l'arrêté ministériel n° 78-573 du 29 décembre 1978 réduisant d'une heure les heures d'équivalences en matière de durée de travail.

	I - CUISINIERS		II - AUTRES PERSONNELS	
	SMIC mensuel 44 h par semaine 190 h 666 par mois	SMIC mensuel 45 h de présence hebdomadaire 195 h par mois	SMIC mensuel 49 h par semaine 191 h 10 par mois	SMIC mensuel 50 h de présence hebdomadaire 195 h par mois
1 - PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE				
. Salaire brut	2 669,33	2 730,00	2 675,40	2 730,00
+ moitié nourriture 26 j (*)	222,30	222,30	222,30	222,30
. Salaire minimum en espèce	2 891,63	2 952,30	2 897,70	2 952,30
2 - PERSONNEL NOURRI SEULEMENT				
1 repas : salaire minimum en espèce	2 669,33	2 730,00	2 675,40	2 730,00
2 repas : salaire minimum en espèce	2 447,03	2 507,70	2 453,10	2 507,70
3 - PERSONNEL LOGE SEULEMENT				
. Evaluation du logement : (0.15 × 30 = 4,50)				
. Salaire minimum en espèce	2 887,13	2 947,80	2 893,20	2 947,80
4 - PERSONNEL LOGE ET NOURRI				
. 1 repas	2 664,83	2 725,50	2 670,90	2 725,50
. 2 repas	2 442,53	2 503,20	2 448,60	2 509,20

* Valeur calculée à compter du 1.7.80 en application de l'article 2 du décret n° 80-501 du 2 juillet 1980 - J.O. Français du 4 juillet 1980.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture soit 444,60 F. concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$8,55 \times 2 \times 30 = 513,00 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

— 15, bd Charles III - 1^{er} étage - composé de 3 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 22 juillet 1980.

16, avenue Crovetto Frères - rez-de-chaussée - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 26 juillet 1980.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Les concerts du Palais Princier

par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
les mercredi 23 et dimanche 27 juillet, à 21 h. 45
sous la direction

de Georges Prêtre, pour le concert du 23,
de Lawrence Foster, pour le concert du 27 ;

au programme

concert du mercredi 23

L'Amour des Trois Oranges (suite symphonique), de Prokofiev ;
Rhapsodie sur un thème de Paganini, opus 43, de Rachmaninov ;

5ème symphonie en mi bémol majeur, opus 82, de Sibelius ;
soliste, Marc Zeltser, piano ;

concert du dimanche 27

Festival Ravel

Ma mère l'Oye, 1^{er} concerto en sol majeur, 2^{ème} concerto en ré majeur dit « pour la main gauche » Boléro ;

soliste, *Alicia de Larrocha*, piano.

*
**

Au Théâtre du Fort Antoine

le lundi 21, à 21 h. 30

Guitares, Chants et Danses d'Andalousie

par le

Quadro Flamenco Gitan

de

José-Ramos Cachitas.

*
**

Au Théâtre aux Étoiles

parking touristique de Fontvieille

le jeudi 24, à 21 h. 30

Chants et Danses

par l'ensemble national tchécoslovaque

SLUK

(50 exécutants - 300 costumes)

*
**

Rose des Vents

promenade du Larvotto

le vendredi 25, à 17 heures,

concert par l'ensemble américain

« *Central High School Symphonic Band* »

d'Elkhart (Indiana)

sous la direction de

Gérald Knipfel

(80 exécutants)

accès libre et gratuit

*
**

XV^{ème} Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo

les mardi 22 et samedi 26

sur le plan d'eau du port de Monaco

le mardi 22

la *Grèce* en compétition

avec le tir de la firme *Nereus* ;

le samedi 26

l'*Italie* en compétition

avec le tir du Maître Artificier *Orazio Vallesuoco* ;

accès libre et gratuit.

*
**

Gala de catch sur l'eau

le mardi 22, à 22 h. 15 (à l'issue du feu d'artifice)

au stade nautique Rainier III

au programme :

demi-finales du Championnat du Monde des lourds-légers

d'une part

Walter Bordes (France) contre *Inca Viracocha* (Pérou)

d'autre part

Zarak (États-Unis) contre *J.P. Lecomte* (France) ;

(finale, le mercredi 6 août à 21 h. 30) ;

la soirée se poursuivra, après l'entracte, par un match à quatre (catégorie *voltigeurs*).

*
**

Course à la cocarde avec vachettes landaises

le samedi 26, à 22 h. 15 (à l'issue du feu d'artifice)

sur la rotonde du Quai Albert 1^{er}

avec l'*Équipe de la Granaderia* de Biscarosse.

*
**

Au Monte-Carlo Sporting Club

Salle des Étoiles

le lundi 21

NUIT DU TOURISME INTERNATIONAL

grande première du 2^{ème} spectacle de l'été

signé

André Levasseur

VIVE LE MUSIC-HALL

(en 6 tableaux et 300 costumes)

avec

Jocelyn Jocya

et

The Monte-Carlo Dancers

le *Grand Orchestre du Sporting*

sous la direction de *René Bec*, pour le spectacle,

de *Sy Oliver*, pour la danse

et

Ezeke and His Orchestra ;

VIVE LE MUSIC-HALL

restera à l'affiche du Monte-Carlo Sporting Club

jusqu'au jeudi 31.

*
**

Au cabaret « folie russe » du Læws Monte-Carlo

tous les soirs sauf le lundi

dîner, à partir de 20 heures

spectacle, à 22 h. 20

TENDERLY YOURS

Tendrement votre

avec

les Doriss Dancers

Lilly Yokoi

Omar Pacha

Fred Kaps

et l'orchestre de

Norman Maine.

*
**

Cinéma d'été

en plein air
avenue Princesse Grace
à 21 h. 30, chaque soir, un film nouveau en version originale.

*Les projections de films au Musée Océanographique*

jusqu'au mardi 22 inclus : *La baleine qui chante* ;
à partir du mercredi 23 : *La mer vivante*.

*Les expositions*

Galerie Monaco Fine Arts,
Sporting d'Hiver, place du Casino
les sculptures de
Kees Verkade
jusqu'au mercredi 23 ;

Hôtel de Paris

Salon Louis XV
les portraits de personnalités célèbres
signés-
Andy Warhol
et
Jamie Wyeth
jusqu'au jeudi 24 ;

Salon Alice

exposition
Salvador Dali
jusqu'au mardi 12 août ;

Galerie « Le Point »

Les Floralies, 1/5, avenue de Grande Bretagne

Impressionnisme-Art-Moderne

(1859-1959)

avec

Arp, Bonnard, Braque, Degas, Derain, Dufy, Léger, Monet, Picasso, Pissarro, Toulouse-Lautrec, Valadon, Van Dongen, Villon, Vuillard,

jusqu'au samedi 30 août ;

Musée Océanographique

(ouvert de 9 heures à 21 heures sans interruption)

Découverte de l'Océan*Les sports*

les samedi 26 et dimanche 27, au Monte-Carlo Golf Club,
Coupe du Président-Medal (18 trous).

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****ORDONNANCE**

NOUS, N.P. François, Premier Président de la Cour d'Appel, Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'article 3 de la loi 214 du 27.2.36 portant révision de la loi 207 du 12 juillet 1935 sur les Trusts ;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général ;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par nous le 31 décembre 1938 des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme Trustees dans la Principauté de Monaco, la « STANDARD CHARTERED BANK LIMITED » dont le siège social est à Londres, E.C.4., 10 Clément's Lane ;

Fait en Notre Cabinet au Palais de Justice à Monaco le vingt-huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 27 mars 1980, enregistré ;

Entre la dame Colette SERFATY, épouse HAAS, demeurant et domiciliée à Monaco, 27, avenue Hector Otto, mais résidant et autorisée à résider 15, rue de la Tête de Chien à La Turbie (A.M.), par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 31 octobre 1979 ;

Et le sieur Peter, Jurgen HAAS, demeurant et domicilié à Monaco, 27, avenue Hector Otto ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux SERFATY-HAAS à leurs torts réciproques avec toute conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3

juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 juillet 1980.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 7 mars 1980, enregistré ;

Entre la dame Elisabeth PRINCE, de nationalité américaine, divorcée en premières noces de Wily OEHRLI et épouse en secondes noces de Antoine, DE RAMEL, demeurant et domiciliée au Monte-Carlo « Hôtel de Rome », 11, boulevard de Suisse ;

Et le sieur Antoine DE RAMEL, administrateur de sociétés, demeurant « Hôtel de Rome », 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux Antoine DE RAMEL et Elisabeth PRINCE aux torts exclusifs du mari, ce avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 juillet 1980.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation de biens d'Alfred CANCELLONI déclaré en état de cessation des paiements par jugement du 1^{er} février 1979.

Monaco, le 11 juillet 1980.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 27 mars 1980, enregistré ;

Entre la dame Catherine GOBILLARD, née le 23 août 1948, à Alger (Algérie), de nationalité française, sans profession, demeurant et domiciliée 6, lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Guy de LEVIS MIREPOIX, demeurant et domicilié à Monaco, 6, lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, mais trouvé sur son lieu de travail, Garage « TOYOTA » à Monaco, 39, avenue Hector Otto ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux Guy de LEVIS MIREPOIX et Catherine GOBILLARD aux torts exclusifs de celle-ci, et ce, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 juillet 1980.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 26 avril 1979, enregistré ;

Entre la dame Mireille ALBERTI, épouse de M. Jean-Max MINAZZOLI, demeurant et domiciliée à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique ;

Et le sieur Jean-Max MINAZZOLI, domicilié à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique, mais demeurant actuellement à Cap d'Ail (A.M.) et sur son lieu de travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux Mireille ALBERTI - Jean-Max MINAZZOLI, aux torts exclusifs de ce dernier, ce avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 juillet 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de biens J. INGE, gérant libre du « Sam's Place », a prorogé jusqu'au 16 octobre 1980 le délai imparti au syndic GARINO pour effectuer la vérification des créances de ladite liquidation.

Monaco, le 11 juillet 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de biens de la S.A.M. IMPRIMERIE MONÉGASQUE a autorisé le syndic à verser aux créanciers chirographaires visés dans la requête, un dividende correspondant à 20 % du montant total de leur créance, en réservant le dividende revenant éventuellement à la Sté BUMALUX HOLDING S.A. dont l'admission n'est pas définitive.

Monaco, le 11 juillet 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 23 octobre 1979, Mme Anny CERRUTI, esthéticienne, demeurant à Monaco, 6, bd du Jardin Exotique, a fait apport à la Société Anonyme Monégasque ANNY REY, au capital de 600.000 Francs, siège à Monte-Carlo, 17, bd de Suisse, d'un fonds de com-

merce de marchand en gros, parfumeur, laboratoire de produits de beauté, connu sous le nom de : « LABAR (LABORATOIRES ANNY REY) », exploité à Monte-Carlo, 17, bd de Suisse.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution à Mme CERRUTI, d'actions de ladite société « ANNY REY » créées au titre d'augmentation de son capital.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 juillet 1980, M. Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, bd du Jardin Exotique, et la Société Anonyme « S.A. MAISON DU PNEU », siège à Monaco, 44, rue Grimaldi, ont, d'un commun accord, résilié, à compter dudit jour, le bail résultant d'un acte aux minutes dudit notaire, du 13 août 1974, concernant des locaux commerciaux sis à l'arrière et au sous-sol de l'immeuble 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit-Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 11 avril 1980, Monsieur César BECCARIA, demeurant 5,

Impasse des Carrières - Monaco, a donné à partir du 1^{er} mai 1980 pour une nouvelle durée de trois années à Monsieur Jean TORNATORE demeurant 14, quai Antoine Premier - Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de café, milk-bar et vente de glaces, exploité dans un local sis quai Albert Premier à Monaco. Ladite gérance ayant pris fin le 30 avril 1980.

Il est prévu un cautionnement de 10.000,00 francs, Monsieur TORNATORE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 18 juillet 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit-Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce d'Agence dite « ARMOR », sis à Monaco 18, rue Grimaldi, consentie par Monsieur Gérard ARNALDI, demeurant 57, rue Grimaldi - Monaco - à Monsieur Patrick PIERRON, demeurant 10, rue Grimaldi - Monaco - a pris fin le 31 mai 1980.

Opposition s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, Notaire, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit-Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 13 mai 1960 Monsieur et Madame Albert DUROCHER, demeurant 6, rue de l'Église à Monaco, ont vendu à la

Société en Commandite Simple dénommée « LAN-FRANCHI et Cie » dont le siège est 5, rue Baron de Sainte-Suzanne, un fonds de commerce de fabrication et vente de chaussures et accessoires sis à Monaco, 5, rue Baron de Sainte-Suzanne.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit-Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 27 juin 1980, les Hoirs LABARRERE ont cédé à Monsieur et Madame Armand BALLESTRA, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 1, rue des Géraniums.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du Notaire Soussigné.

Monaco, le 18 juillet 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

« S. I. C. M. O. »

Société anonyme mcnégasque
au capital de Frs 72.500,00

Siège social : 3, rue de l'Industrie
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 août 1980 à 9 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Nomination d'un administrateur ;
- 2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« ENTREPRISE BENNATI S.A. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 francs porté à 250.000 francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social, 30, bd de Belgique à Monaco, le 3 novembre 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ENTREPRISE BENNATI S.A. », ont décidé, à l'unanimité, sous réserve de l'autorisation gouvernementale :

a) d'augmenter le capital de la société de 150.000 francs à 250.000 francs, par l'émission de MILLE ACTIONS nouvelles d'un nominal de CENT FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer intégralement à la souscription ;

b) de modifier, comme suit, l'article 7 des statuts :

« Article 7

« Le capital social est fixé à la somme de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées ».

II. — Les résolutions prises par cette Assemblée ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 11 février 1980, publié au « Journal de Monaco » du 7 mars 1980.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 14 avril 1980.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné le 7 juillet 1980, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des mille actions nouvelles de cent francs chacune, à libérer en numéraire, et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, soit au total la somme de 100.000 francs, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération prise au siège social le 7 juillet 1980, dont un original du procès-verbal a été

déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement susvisée, et constaté le caractère définitif de la modification de l'article 7 des statuts.

V. — Expéditions de chacun des actes précités, des 14 avril et 7 juillet 1980 ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 juillet 1980.

Monaco, le 18 juillet 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« DORIC S.A. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 francs porté à 300.000 francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social, 1, av. Henry Dunant à Monte-Carlo, le 16 avril 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque « DORIC S.A. », ont décidé à l'unanimité, sous réserve de l'autorisation gouvernementale :

a) d'augmenter le capital de 100.000 francs à 300.000 francs, par l'émission de 400 actions nouvelles d'un nominal de 500 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer intégralement à la souscription ;

b) de modifier, comme suit, l'article 6 des statuts :

« Article 6

« Le capital social est fixé à 300.000 francs, divisé en 600 actions de 500 francs chacune de valeur nominale, libérées intégralement lors de la souscription ».

II. — Les résolutions prises par cette Assemblée ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 23 mai 1980, publié au « Journal de Monaco » du 20 juin 1980.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 17 juin 1980.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné le 8 juillet 1980, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des 400 actions nouvelles de 500 francs chacune, à libérer en numéraire, et avoir reçu du souscripteur le montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 200.000 francs, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération prise au siège social le 8 juillet 1980, dont un original du procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement susvisée et constaté le caractère définitif de la modification de l'article 6 des statuts.

V. — Expéditions de chacun des actes précités, des 17 juin et 8 juillet 1980 ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 juillet 1980.

Monaco, le 18 juillet 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Société Anonyme
**« CHOCOLATERIE ET
 CONFISERIE DE MONACO »**

Capital : 750.000 Francs
 Siège Social : rue du Stade - Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les Actionnaires de la CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO sont informés que la Société procède actuellement à la réduction de son capital social de 1.500.000 francs à 750.000 francs, par remboursement de 5 francs par action.

Les propriétaires d'actions de la CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO peuvent présenter leurs titres à la SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT - 45, rue Grimaldi - Monaco - pour remboursement et estampillage de leurs certificats.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ SAMEC

Siège Social : Place du Casino - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société SAMEC sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société, Place du Casino à Monte-Carlo, le 26 août 1980 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1979 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu répartition du bénéfice quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
 Docteur en Droit - Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE GÉNÉRALE
 DE RÉASSURANCE
 DE MONTE-CARLO »**

en abrégé « C.G.R.M. »
 au capital de 20.000.000 de francs
 (société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 mars 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en

Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RÉASSURANCE DE MONTE-CARLO », en abrégé « C.G.R.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

1°) la réalisation, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers, d'opérations de réassurance ou de rétrocessions en toutes branches et en tous pays ;

2°) à cet effet, la reprise sous quelque forme que ce soit, de traités ou engagements de réassurance de toute société existante ou en liquidation qui serait conduite à céder tout ou partie de son portefeuille ;

3°) la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux de fusions, de prises de participations, d'alliances ou d'associations en participation ou autrement ;

et en général, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'un des objets spécifiés, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS de FRANCS, divisé en DEUX CENT MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale libérées d'un quart à la souscription.

Ce capital social pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, approuvée par le Gouvernement Princier conformément à la loi.

Les appels de versement seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, un intérêt est dû, pour chaque jour de retard, au taux légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte par la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 6.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Il nomme parmi ses membres un Président et éventuellement un Vice-Président.

La durée des fonctions du Président et du Vice-Président est égale à la durée de leur mandat d'administrateur.

Il est attribué aux administrateurs une rémunération fixe annuelle dont l'importance globale, déterminée par l'assemblée générale ordinaire, est maintenue jusqu'à décision contraire.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvelera le Conseil en entier. Celui-ci déterminera par tirage au sort l'ordre de sortie de chacun des administrateurs, de manière à assurer un renouvellement régulier des mandats.

Tout membre sortant est rééligible.

Le mandat des administrateurs prend fin de plein droit avec l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ledit administrateur a atteint l'âge de soixante quinze ans.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social,

— le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la pré-

sente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 11 juillet 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 juillet 1980.

LA SOCIÉTÉ FONDATRICE.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE
DE FONTVIEILLE »**
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 mars 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société civile particulière dénommée « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE MONÉGAS-

QUE DE FONTVIEILLE » sera transformée en société anonyme à compter de l'autorisation de sa transformation et de sa constitution définitive sous sa nouvelle forme par Arrêté Ministériel.

Elle prendra la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE FONTVIEILLE ».

Elle sera régie par les lois sur les sociétés anonymes et les présents statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ART. 2.

Siège

Le siège social reste fixé numéro 17, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La Société a pour objet :

— l'acquisition d'une ou plusieurs parcelles de terrain sises à Monaco sur le TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE ;

— la construction sur cette ou ces parcelles de terrain d'un ou plusieurs immeubles ;

— la mise en copropriété du ou des immeubles construits ;

— la vente en totalité ou par fractions des terrains, des droits de construire les immeubles ou des immeubles construits et accessoirement leur location en totalité ou par fractions.

Plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la Société, qui a pris cours le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante quatorze, n'est pas modifiée ; elle expirera donc le vingt trois octobre deux mille soixante treize, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée pourra être réduite ou prorogée en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

Capital - Actions

ART. 5.

Capital

Le capital reste fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 7.500, attribuées à chacune des Sociétés associées dans la Société transformée, à concurrence de leurs droits dans le capital de cette dernière.

ART. 6.

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ART. 7.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, ou leurs cessionnaires, ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins un mois à dater de l'avis adressé par lettre recommandée à chaque actionnaire.

Dans l'hypothèse où ce droit de souscription ne serait pas exercé, sa valeur serait déterminée au vu d'un rapport établi par les Commissaires aux Comptes de la Société, dont une copie sera portée à la connaissance des associés.

ART. 8.

Réduction du capital

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 9.

Libération des actions

En cas d'augmentation du capital social, le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire, est payable à raison d'un quart au moins lors de la

souscription et, pour le surplus, aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration, avec faculté de se libérer par anticipation. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 10.

Défaut de libération — Sanctions

1. — A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de douze pour cent (12 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. — La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard, après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts, avec préavis d'un mois.

3. — Passé cette période, la Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. — Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés, sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles ; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. — Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société. Cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant ; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 11.

Forme des actions

Les actions sont nominatives et leur propriété est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Il sera délivré au titulaire du droit un certificat individuel établi sous la forme d'une feuille détachée d'un registre à souche et reproduisant l'inscription opérée sur le registre.

ART. 12.

*Indivisibilité des actions
Nue propriété - Usufruit*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Les usufruitiers et nus propriétaires doivent également se faire représenter par un seul d'entre eux.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ART. 13.

Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente : toute action donne droit, en cours de Société comme en liquidation, eu égard à la quotité du capital qu'elle représente, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal de chaque action ; tout appel de fonds au-delà est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend toujours les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées ; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires.

ART. 14.

Cession et transmission des actions

La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise conformément à la législation en vigueur.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déferé à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus, seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces dispositions sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit

de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

TITRE III

Administration de la société

ART. 15.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus. Une personne morale peut être nommée Administrateur.

ART. 16.

Les Administrateurs ne peuvent être pris que parmi les actionnaires et doivent être propriétaires au minimum d'une action.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion. Elles sont inaliénables et, à ce titre, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 17.

Les Administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, à condition que les actionnaires en aient été informés par l'ordre du jour. Ils sont nommés pour six ans et peuvent être renouvelés. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il est tenu de le faire dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum prévu par les présents statuts.

L'Administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations à titre provisoire ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président Délégué pour une durée égale à celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président Délégué convoquera le Conseil en réunions aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera, présidera les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales.

Le Président Délégué a les pouvoirs les plus étendus de représentation et d'administration appartenant au Conseil d'Administration pour tous les actes et opérations permettant la réalisation de l'objet social, à savoir notamment :

— Représenter la Société vis-à-vis des tiers dans tous ses droits et obligations.

— Conclure et exécuter, pour toutes les opérations de la Société, tous traités et marchés, aux conditions et charges et pour la durée qu'il jugera convenables, même pour une durée excédant neuf années, avec tous particuliers, sociétés, administrations publiques ou privées.

— Effectuer auprès de tous services et administrations toutes formalités nécessaires.

— Statuer sur les essais, expériences, études, projets et devis faits en vue du développement de l'entreprise.

— Faire et autoriser tous dépôts, retraits, transports et aliénations de fonds, ventes, créances, annuités et valeurs de toute nature appartenant à la Société ; en donner ou retirer décharge.

— Décider toutes cessions de créances, avec ou sans garantie.

— Résilier tous baux, avec ou sans indemnité.

— Donner et retirer toutes quittances et décharges.

— Décider et effectuer le placement des capitaux disponibles, autoriser tous prêts, crédits et avances.

— Contracter et résilier toutes assurances et recevoir toutes indemnités en cas de sinistre.

— En cas de faillite ou de liquidation de débiteurs ou de cautions, requérir et prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt des créances de la Société.

— Traiter, transiger, compromettre sur toutes les affaires de la Société.

— Autoriser toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; exécuter ou faire exécuter toutes décisions judiciaires par les voies de droit, même par, la saisie immobilière ; consentir tous acquiescements.

— Faire les appels de fonds et versements à effectuer sur les actions.

— Nommer, révoquer et destituer tous les agents et employés de la Société, déterminer leurs attributions, leurs traitements, remises et gratifications, fixes ou proportionnelles.

— Arrêter toutes propositions à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire, notamment en ce qui concerne l'emploi et la répartition des bénéfices et des réserves ; soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire toute proposition d'augmentation de capital, prorogation, fusion, dissolution anticipée de la Société ou modification des présents statuts. Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut donner l'aval, la caution ou la garantie de la Société, mais il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée. Il peut autoriser le Président Délégué, dans la limite du montant total qu'il fixe à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Président Délégué peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties, au nom de la Société, sans limitation de montant.

Le Conseil d'Administration peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières de quelque nature quelles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités ou délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Le Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze, se substi-

tuer un « Directeur » mandataire étranger à la Société.

ART. 19.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés, signés de tous les Administrateurs.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, deux Administrateurs au moins étant effectivement présents.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance, le mandataire ne pouvant toutefois pas avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux Administrateurs au moins.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 20.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

A - Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales

ART. 21.

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale pour toutes délibérations et décisions intéressant la constitution et l'administration de la Société et, notamment, pour ratifier l'administration des mandataires sociaux, les autoriser à accomplir certains actes sortant de leurs attributions, pourvoir à leur nomination et, exceptionnellement, apporter au pacte social les modifications nécessaires.

Elles sont qualifiées, suivant le cas, d'Assemblée Générale Constitutive, d'Assemblée Générale Ordinaire ou d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des actionnaires ; leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

ART. 22.

Pour être admis aux Assemblées, il faut être actionnaire et posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, au minimum cinq actions. Les actionnaires peuvent se grouper de manière à réunir le nombre d'actions ci-dessus et déléguer l'un d'eux, à l'exclusion de toute personne physique ou morale non associée, à l'effet de les représenter à l'Assemblée Générale. La qualité d'actionnaire se prouve par la présentation du titre ou du certificat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux propriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 12.

ART. 23.

Les Administrateurs doivent convoquer chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au moins une Assemblée Générale dite Assemblée Générale annuelle. Toutefois, les Administrateurs peuvent convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire, à tout moment quand bon leur semble.

Les Administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois, quand la demande lui en est faite par les actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. A l'expiration de ce délai et en cas de carence des Administrateurs, les Commissaires aux Comptes doivent procéder à la convocation dans les huit jours qui suivent.

Pour les Assemblées Constitutives, le droit de convocation appartient aux Fondateurs.

Enfin, les Administrateurs doivent convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le plus bref délai possible, en cas de démission d'un Commissaire aux Comptes ou d'incompatibilité ou autre empêchement faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions et s'il n'a pas été nommé de Commissaires suppléants.

ART. 24.

La convocation aux Assemblées sera faite sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des actionnaires ou par un avis inséré au « Journal de Monaco ».

Le délai entre la date de l'envoi des lettres recommandées ou de l'insertion au « Journal de Monaco » et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Le lieu de la réunion, indiqué sur la convocation, doit être obligatoirement situé sur le territoire de la Principauté.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être transmis aux actionnaires avec la convocation.

L'Assemblée délibère sur l'ordre du jour uniquement et ne peut voter, à peine de nullité, sur des questions qui ne sont pas visées par lui ou dont la vraie portée a été dissimulée.

ART. 25.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président Délégué et, à défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut encore, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants disposant, tant par eux-mêmes que par mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Président et les Scrutateurs désignent le Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Les membres du Bureau ont, notamment, pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité.

ART. 26.

A chaque réunion il est tenu une feuille de présence, établie et certifiée par le Bureau et comportant les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et le nombre d'actions dont chacun est porteur ; la feuille de présence est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau ; ils sont définitifs par la signature de la majorité des membres du Bureau en cas de refus — dont mention doit être faite par eux au pied du procès-verbal — ou d'impossibilité de signer de la part d'un ou de plusieurs membres du Bureau.

B - Les Assemblées Ordinaires

ART. 27.

Les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent, au cours de la Société, au moins une fois par an, en Assemblée Générale Annuelle, pour délibérer sur

l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et sur les propositions du Conseil d'Administration relatives à la répartition des bénéfices.

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement sur convocation, soit des Administrateurs, soit des Commissaires aux Comptes, suivant le cas.

ART. 28.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, notamment, pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration et ceux des Commissaires aux Comptes, d'examiner le compte d'exploitation générale et de profits et pertes, le bilan, et de décider de l'affectation des résultats et de la répartition des dividendes.

Elle nomme et révoque les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration, fixe les jetons de présence alloués au Conseil et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et ne relevant pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire.

ART. 29.

Les Assemblées Ordinaires, pour être valablement constituées sur première convocation, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus ; elle délibère valablement quelle que soit la valeur du capital représenté par les actionnaires présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dans le cas où il est procédé à un scrutin.

C. - Les Assemblées Extraordinaires

ART. 30.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles qui sont appelées à se prononcer sur toutes modifications aux statuts ou sur l'émission d'obligations, ainsi que sur les propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou de sa dissolution avant ce terme.

ART. 31.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être valablement constituée, doit comprendre un nombre

d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social et les décisions sont prises à la majorité. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première, aucun quorum n'étant exigé.

Pendant ce délai, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

TITRE VI

Répartition des bénéfices

ART. 32.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par dérogation, le premier exercice social finira le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt un.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé ;

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à dix pour cent du capital.

Le solde est attribué aux actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes et règle l'emploi des fonds de réserve.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 33.

Dissolution

En cas de perte des trois/quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des

actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux/tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée, réunie en la forme ordinaire, en ait autrement décidé.

Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée pour d'autres raisons que la perte des trois/quarts du capital social et l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 34.

Liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 35.

Contestations

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire éllection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 36.

Toutes contestations, qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la Société, seront jugées par des arbitres amiables compositeurs.

A cet effet, chaque partie désignera son arbitre dans la quinzaine de la protestation de l'autre partie. A défaut pour cette dernière de désigner le sien, il y sera pourvu par simple ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance.

Les arbitres se saisiront du litige et convoqueront les parties.

En cas de partage des voix, ils pourront s'adjoindre un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la demande de l'un d'eux ou des deux.

Les arbitres statueront sans avoir à observer les règles ou les formes de la procédure et leur décision sera rendue en dernier ressort.

TITRE VIII

Constitution définitive de la société

ART. 37.

Formalités Constitutives

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 38.

Publication

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sous-signé, par acte du 8 juillet 1980 et un extrait analytique succinct a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 juillet 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FONTVIEILLE S.A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 mars 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société civile particulière dénommée « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE DU TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE » sera transformée en société anonyme à compter de l'autorisation de sa transformation et de sa constitution définitive sous sa nouvelle forme par Arrêté Ministériel.

Elle prendra la dénomination de « FONTVIEILLE S.A. ».

Elle sera régie par les lois sur les sociétés anonymes et les présents statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ART. 2.

Siège

Le siège social reste fixé numéro 17, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La Société a pour objet :

— l'acquisition d'une ou plusieurs parcelles de terrain sises à Monaco sur le TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE ;

— la construction sur cette ou ces parcelles de terrain d'un ou plusieurs immeubles ;

— la mise en copropriété du ou des immeubles construits ;

— la vente en totalité ou par fractions des terrains, des droits de construire les immeubles ou des

immeubles construits et accessoirement leur location en totalité ou par fractions.

Plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la Société, qui a pris cours le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante quatorze, n'est pas modifiée ; elle expirera donc le vingt trois octobre deux mille soixante treize, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée pourra être réduite ou prorogée en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

Capital - Actions

ART. 5.

Capital

Le capital reste fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 2.500, attribuées à chacune des Sociétés associées dans la Société transformée, à concurrence de leurs droits dans le capital de cette dernière.

ART. 6.

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ART. 7.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, ou leurs cessionnaires, ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins un mois à dater de l'avis adressé par lettre recommandée à chaque actionnaire.

Dans l'hypothèse où ce droit de souscription ne serait pas exercé, sa valeur serait déterminée au vu d'un rapport établi par les Commissaires aux Comptes de la Société, dont une copie sera portée à la connaissance des associés.

ART. 8.

Réduction du capital

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 9.

Libération des actions

En cas d'augmentation du capital social, le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire, est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et, pour le surplus, aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration, avec faculté de se libérer par anticipation. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 10.

Défaut de libération — Sanctions

1. — A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de douze pour cent (12 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. — La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard, après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts, avec préavis d'un mois.

3. — Passé cette période, la Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. — Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés, sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles ; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. — Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant ; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 11.

Forme des actions

Les actions sont nominatives et leur propriété est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Il sera délivré au titulaire du droit un certificat individuel établi sous la forme d'une feuille détachée d'un registre à souche et reproduisant l'inscription opérée sur le registre.

ART. 12.

*Indivisibilité des actions
Nue propriété - Usufruit*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Les usufruitiers et nus propriétaires doivent également se faire représenter par un seul d'entre eux.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ART. 13.

Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente : toute action donne droit, en cours de Société comme en liquidation, eu égard à la quotité du capital qu'elle représente, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal de chaque action ; tout appel de fonds au-delà est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend toujours les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées ; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires.

ART. 14.

Cession et transmission des actions

La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise conformément à la législation en vigueur.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis

sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus, seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces dispositions sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elle-mêmes et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

TITRE III

Administration de la société

ART. 15.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus. Une personne morale peut être nommée Administrateur.

ART. 16.

Les Administrateurs ne peuvent être pris que parmi les actionnaires et doivent être propriétaires au minimum d'une action.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion. Elles sont inaliénables et, à ce titre, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 17.

Les Administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, à condition que les actionnaires en aient été informés par l'ordre du jour. Ils sont nommés pour six ans et peuvent être renouvelés. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il est tenu de le faire dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum prévu par les présents statuts.

L'Administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations à titre provisoire ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président Délégué pour une durée égale à celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président Délégué convoquera le Conseil en réunions aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera, présidera les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales.

Le Président Délégué a les pouvoirs les plus étendus de représentation et d'administration appartenant au Conseil d'Administration pour tous les actes et opérations permettant la réalisation de l'objet social, à savoir notamment :

— Représenter la Société vis-à-vis des tiers dans tous ses droits et obligations.

— Conclure et exécuter, pour toutes les opérations de la Société, tous traités et marchés, aux condi-

tions et charges et pour la durée qu'il jugera convenables, même pour une durée excédant neuf années, avec tous particuliers, sociétés, administrations publiques ou privées.

— Effectuer auprès de tous services et administrations toutes formalités nécessaires.

— Statuer sur les essais, expériences, études, projets et devis faits en vue du développement de l'entreprise.

— Faire et autoriser tous dépôts, retraits, transports et aliénations de fonds, ventes, créances, annuités et valeurs de toute nature appartenant à la Société ; en donner ou retirer décharge.

— Décider toutes cessions de créances, avec ou sans garantie.

— Résilier tous baux, avec ou sans indemnité.

— Donner et retirer toutes quittances et décharges.

— Décider et effectuer le placement des capitaux disponibles, autoriser tous prêts, crédits et avances.

— Contracter et résilier toutes assurances et recevoir toutes indemnités en cas de sinistre.

— En cas de faillite ou de liquidation de débiteurs ou de cautions, requérir et prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt des créances de la Société.

— Traiter, transiger, compromettre sur toutes les affaires de la Société.

— Autoriser toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; exécuter ou faire exécuter toutes décisions judiciaires par les voies de droit, même par la saisie immobilière ; consentir tous acquiescements.

— Faire les appels de fonds et versements à effectuer sur les actions.

— Nommer, révoquer et destituer tous les agents et employés de la Société, déterminer leurs attributions, leurs traitements, remises et gratifications, fixes ou proportionnelles.

— Arrêter toutes propositions à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire, notamment en ce qui concerne l'emploi et la répartition des bénéfices et des réserves ; soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire toute proposition d'augmentation de capital, prorogation, fusion, dissolution anticipée de la Société ou modification des présents statuts. Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut donner l'aval, la caution ou la garantie de la Société, mais il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée. Il peut autoriser le Président Délégué, dans la limite du montant total qu'il fixe à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi

fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Président Délégué peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties, au nom de la Société, sans limitation de montant.

Le Conseil d'Administration peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières de quelque nature quelles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités ou délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Le Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze, se substituer un « Directeur » mandataire étranger à la Société.

ART. 19.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, deux Administrateurs au moins étant effectivement présents.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance, le mandataire ne pouvant toutefois pas avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux Administrateurs au moins.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 20.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi

numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

A - Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales

ART. 21.

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale pour toutes délibérations et décisions intéressant la constitution et l'administration de la Société et, notamment, pour ratifier l'administration des mandataires sociaux, les autoriser à accomplir certains actes sortant de leurs attributions, pourvoir à leur nomination et, exceptionnellement, apporter au pacte social les modifications nécessaires.

Elles sont qualifiées, suivant le cas, d'Assemblée Générale Constitutive, d'Assemblée Générale Ordinaire ou d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des actionnaires ; leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

ART. 22.

Pour être admis aux Assemblées, il faut être actionnaire et posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, au minimum cinq actions. Les actionnaires peuvent se grouper de manière à réunir le nombre d'actions ci-dessus et déléguer l'un d'eux, à l'exclusion de toute personne physique ou morale non associée, à l'effet de les représenter à l'Assemblée Générale. La qualité d'actionnaire se prouve par la présentation du titre ou du certificat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux propriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 12.

ART. 23.

Les Administrateurs doivent convoquer chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au moins une Assemblée Générale dite Assemblée Générale annuelle. Toutefois, les Administrateurs peuvent convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire, à tout moment quand bon leur semble.

Les Administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois, quand la demande lui en est faite par les actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. A l'expiration de ce délai et en cas de carence des Administrateurs, les Commissaires aux Comptes doivent procéder à la convocation dans les huit jours qui suivent.

Pour les Assemblées Constitutives, le droit de convocation appartient aux Fondateurs.

Enfin, les Administrateurs doivent convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le plus bref délai possible, en cas de démission d'un Commissaire aux Comptes ou d'incompatibilité ou autre empêchement faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions et s'il n'a pas été nommé de Commissaires suppléants.

ART. 24.

La convocation aux Assemblées sera faite sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des actionnaires ou par un avis inséré au « Journal de Monaco ».

Le délai entre la date de l'envoi des lettres recommandées ou de l'insertion au « Journal de Monaco » et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Le lieu de la réunion, indiqué sur la convocation, doit être obligatoirement situé sur le territoire de la Principauté.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être transmis aux actionnaires avec la convocation.

L'Assemblée délibère sur l'ordre du jour uniquement et ne peut voter, à peine de nullité, sur des questions qui ne sont pas visées par lui ou dont la vraie portée a été dissimulée.

ART. 25.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président Délégué et, à défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut encore, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants disposant, tant par eux-mêmes que par mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Président et les Scrutateurs désignent le Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Les membres du Bureau ont, notamment, pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité.

ART. 26.

A chaque réunion il est tenu une feuille de présence, établie et certifiée par le Bureau et comportant les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et le nombre d'actions dont chacun est porteur ; la feuille de présence est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau ; ils sont définitifs par la signature de la majorité des membres du Bureau en cas de refus — dont mention doit être faite par eux au pied du procès-verbal — ou d'impossibilité de signer de la part d'un ou de plusieurs membres du Bureau.

B - Les Assemblées Ordinaires

ART. 27.

Les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent, au cours de la Société, au moins une fois par an, en Assemblée Générale Annuelle, pour délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et sur les propositions du Conseil d'Administration relatives à la répartition des bénéfices.

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement sur convocation, soit des Administrateurs, soit des Commissaires aux Comptes, suivant le cas.

ART. 28.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, notamment, pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration et ceux des Commissaires aux Comptes, d'examiner le compte d'exploitation générale et de profits et pertes, le bilan, et de décider de l'affectation des résultats et de la répartition des dividendes.

Elle nomme et révoque les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration, fixe les jetons de présence alloués au Conseil et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et ne relevant pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire.

ART. 29.

Les Assemblées Ordinaires, pour être valablement constituées sur première convocation, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus ; elle délibère valablement quelle que soit la valeur du capital représenté par les actionnaires présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dans le cas où il est procédé à un scrutin.

C - Les Assemblées Extraordinaires

ART. 30.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles qui sont appelées à se prononcer sur toutes modifications aux statuts ou sur l'émission d'obligations, ainsi que sur les propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou de sa dissolution avant ce terme.

ART. 31.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être valablement constituée, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social et les décisions sont prises à la majorité. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première, aucun quorum n'étant exigé.

Pendant ce délai, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

TITRE VI

Répartition des bénéfices

ART. 32.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par dérogation, le premier exercice social finira le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt un.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé ;

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à dix pour cent du capital.

Le solde est attribué aux actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes et règle l'emploi des fonds de réserve.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 33.

Dissolution

En cas de perte des trois/quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux/tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée, réunie en la forme ordinaire, en ait autrement décidé.

Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée pour d'autres raisons que la perte des trois/quarts du capital social et l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 34.

Liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de

liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 35.

Contestations

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 36.

Toutes contestations, qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la Société, seront jugées par des arbitres amiables compositeurs.

A cet effet, chaque partie désignera son arbitre dans la quinzaine de la protestation de l'autre partie. A défaut pour cette dernière de désigner le sien, il y sera pourvu par simple ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance.

Les arbitres se saisiront du litige et convoqueront les parties.

En cas de partage des voix, ils pourront s'adjoindre un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la demande de l'un d'eux ou des deux.

Les arbitres statueront sans avoir à observer les règles ou les formes de la procédure et leur décision sera rendue en dernier ressort.

TITRE VIII

Constitution définitive de la société

ART. 37.

Formalités Constitutives

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 38.

Publication

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sous-signé, par acte du 8 juillet 1980 et un extrait analytique succinct a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 juillet 1980.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
